

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.725		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2057 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

- Ordonnance* n° 21-70 du 14 juillet 1970 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles 427
- Ordonnance* n° 22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime l'exploitation des produits de la mer 428
- Ordonnance* n° 23-70 du 17 juillet 1970 donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire 433
- Ordonnance* n° 24-70 du 18 juillet 1970 portant ratification de la convention financière conclue le 6 mai 1970 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'instituto di Crédito par le imprensa di publica utilita (ICIPU) 434

Présidence du Conseil d'Etat

- Décret* n° 70-251 du 21 juillet 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 434

Décret n° 70-252 du 21 juillet 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 434

Décret n° 70-253 du 21 juillet 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 434

Décret n° 70-254 du 21 juillet 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 345

Défense Nationale

Décret n° 70-246 du 16 juillet 1970 portant création d'une direction du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale 435

Sécurité

Décret n° 70-247 du 17 juillet 1970 fixant les modalités de recrutement des élèves inspecteurs de police et leur accordant une bourse 435

Actes en abrégé 436

Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Décret n° 70-248 du 17 juillet 1970 portant nomination d'un ingénieur des travaux des eaux et forêts stagiaire 436

Actes en abrégé..... 437

Ministère de l'Education Nationale

Décret n° 70-255 du 21 juillet 1970 déterminant des équivalences académiques de certains diplômes..... 437

Actes en abrégé..... 438

Ministère des Travaux Publics

Actes en abrégé..... 445

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 70-241 du 14 juillet 1970 portant titularisation au titre de l'année 1969 d'un pharmacien stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique.. 445

Actes en abrégé..... 446

Rectificatif n° 2786 /MSPAS du 9 juillet 1970 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1567 /MSPAS du 11 mai 1960. portant promotion au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique (services sociaux) de la République Populaire du Congo. 446

Ministère du Travail

Décret n° 70-238 du 13 juillet 1970 portant titularisation d'un administrateur stagiaire des services administratifs et financiers..... 446

Décret n° 70-239 du 14 juillet 1970 portant relèvement du plafond des rémunérations soumises à cotisation..... 447

Décret n° 70-243 du 15 juillet 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé..... 447

Décret n° 70-244 du 15 juillet 1970 portant reclassement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I..... 447

Décret n° 70-245 du 16 juillet 1970 portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers..... 448

Actes en abrégé..... 448

Rectificatif n° 2594 /MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 7 juillet 1970 à l'arrêté n° 1360 /MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 28 avril 1970 portant démission d'un commis de 4^e échelon des services administratifs et financiers..... 452

Rectificatif n° 2601 /MT-DGT-DAGPE-4-8 du 7 juillet 1970 à l'arrêté n° 4708 /MT-DGT-DGAPE du 17 décembre 1960 admettant un instituteur adjoint à la retraite..... 452

Rectificatif n° 2620 /MT-DGT-DELC-45-6 du 7 juillet 1970 à l'article 2 de l'arrêté n° 892 /MT-DGT-DGAPE du 26 mars 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie des postes et télécommunications..... 452

Rectificatif n° 2930 /MT-DGT-DELC-41-11 du 16 juillet 1970 à l'article 1 de l'arrêté n° 4573 /MT-DGT-DGAPE du 17 décembre 1968 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique des boursières revenues d'Israël..... 453

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 70-242 du 14 juillet 1970 portant nomination d'un commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon en qualité de chef de P.C.A. de N'Go..... 453

Actes en abrégé..... 453

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 70-240 du 14 juillet 1970 portant publication de la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958..... 434

Décret n° 70-250 du 20 juillet 1970 portant nomination en qualité de conseiller économique et commercial à l'ambassade du Congo à Bucarest... 455

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 70-249 du 18 juillet 1970 autorisant un blocage des crédits du budget de fonctionnement de l'exercice 1970..... 455

Actes en abrégé..... 456

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information

Actes en abrégé..... 457

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications

Rectificatif n° 2710 /PT du 7 juillet 1970 à l'arrêté n° 1479 /PT du 4 mai 1970 portant promotion des agents contractuels des catégories G et H des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo..... 457

Aviation civile

Actes en abrégé..... 458

Agence Transcongolaise des Communications

Actes en abrégé..... 460

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier..... 460

Avis et Communiqués émanant des Services Publics

Banque centrale (situation au 28 février 1970)..... 461

Annonces..... 462

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 21-70 du 14 juillet 1970, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1^{er}. — La République Populaire du Congo exerce conformément à la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 70-240 du 14 juillet 1970, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental sur lequel la République Populaire du Congo exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auquel il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente ordonnance.

Art. 2. — Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants congolais sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa 1^o sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.

Art. 3. — L'expression « installations et dispositifs » désigne au sens de la présente ordonnance :

- 1^o Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;
- 2^o Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Art. 4. — Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration et d'exploitation.

Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, les lois et règlements congolais s'appliquent pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire congolais. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions aux installations et dispositifs eux-mêmes.

Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

Art. 6. — Sous réserve de l'exécution des conventions passées antérieurement à la publication de la présente ordonnance, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisation de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou

existant à sa surface sont soumis au régime applicable sur le territoire congolais aux gisements appartenant à la catégorie des mines.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité

Art. 7. — Les installations et dispositifs définis au 1^o de l'article 3 ci-dessus sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En outre lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages.

La personne assumant sur ces installations et dispositif la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée, pour l'application de ces lois et règlements, comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Art. 8. — Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini au 1^o de l'article 3 ci-dessus, prenant appui sur le fond marin, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente à accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Art. 9. — Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés, s'il ya lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leurs sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

TITRE III

Dispositions douanières et fiscales

Art. 10. — En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits du territoire national.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire congolais.

Art. 11. — Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien affectés, sur le plateau continental à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques sont exemptés de droits de douane d'importation.

Art. 12. — Les agents des douanes peuvent, à tout moment visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévue par l'article 4 ci-dessus et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 13. — Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ainsi que les matériels et marchandises se trouvant au même moment sur ces installations et dispositifs sont réputés faire l'objet d'une installation à cette date.

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances

Art. 14. — Sous réserve des dérogations pouvant résulter de l'application des conventions passées par le Congo avant la publication de la présente ordonnance, une loi de finance déterminera le taux ainsi que l'assiette des redevances dues par les titulaires de permis d'exploitation ou de concession d'hydrocarbures et de permis d'exploitation de toute autre substance minérale.

Cette loi déterminera, en outre, les conditions dans lesquelles cette redevance sera répartie entre l'Etat et les collectivités locales.

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 15. — Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation, sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine sera de 100 000 à 500 000 francs et un emprisonnement n'excédant pas 5 ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa 1^{er} seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en conseil des ministres pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du condamné.

Art. 16. — Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 15 de la présente ordonnance a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 15, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la main-léevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux.

L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée le procureur de la République en informe l'autorité administrative.

Art. 17. — La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption sera punie d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. — Les dispositions législatives et réglementaires réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables aux installations et dispositions visés au 2^o de l'article 3 de la présente ordonnance.

Toutefois l'infraction prévue au 1^{er} alinéa du présent article ne sera pas constituée lorsque :

a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1^o de l'article 3 de la présente ordonnance ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impassibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Art. 19. — Le propriétaire ou l'exploitant qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 ci-dessus, après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ci-dessus ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas 2 ans pourra, en outre, être prononcé.

Art. 21. — Sont habilités à constater les infractions prévues par la présente ordonnance :

Les officiers et agents de la police judiciaire ;

Les agents du service de la marine marchande spécialement habilités par arrêté du premier ministre ;

Les ingénieurs des travaux publics ;

Les officiers marins commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;

Les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;

Les agents des douanes ;

Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

TITRE VI

Art. 22. — Les dispositifs définis à l'article 3 ci-dessus et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance de Pointe-Noire au ressort duquel ils sont rattachés.

Art. 23. — Les titulaires de permis de recherches délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les textes accordant ces titres.

Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente ordonnance, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Art. 24. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 22-70 du 14 juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime l'exploitation des produits de la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance tend à compléter le titre V de la loi n° 30-63 susvisée.

TITRE PREMIER
Mer territoriale

Art. 2. — La souveraineté de la République Populaire du Congo s'étend au-delà de son territoire à une distance fixée à 15 000 marins à compter de la ligne de la plus basse mer longeant la côte.

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Un arrêté fixera la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

Pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures

Art. 3. — Tout capitaine d'un bâtiment congolais est tenu de se soumettre aux dispositions de la convention internationale de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, notamment aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite convention relatifs aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures.

Dans les eaux territoriales congolaises, les dispositions ci-dessus s'appliquant aux bâtiments étrangers.

Exercice de la pêche maritime

Art. 4. — L'exercice de la pêche maritime et de la chasse aux oiseaux de mer et aux animaux marins et l'exploitation des produits de la mer sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

Celles-ci s'appliquent sur toute l'étendue du territoire et le long des côtes, sur toute la zone de juridiction congolaise en matière d'exercice de la pêche (mer territoriale).

Dans les eaux territoriales, l'exercice de la pêche maritime et de la chasse est exclusivement réservé aux navires congolais, ainsi qu'aux navires des Etats avec lesquels la République du Congo a passé des accords de réciprocité.

Art. 5. — Nul ne peut exercer la pêche et la chasse aux oiseaux de mer et aux animaux marins ni se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord de navires sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité maritime en accord avec le ministère des travaux publics.

Art. 6. — Des arrêtés pris après avis du comité consultatif de la marine marchande, section pêche, détermineront : les règles, les modes de pêche et le cas échéant les interdictions applicables en ce qui concerne la capture ou la récolte et l'exploitation industrielle et commerciale des espèces marines animales et végétales, les engins de pêches prohibés.

TITRE II

Le domaine public maritime

Art. 7. — Le domaine public maritime est composé de toutes les parties du domaine public formé par la mer et les espaces qu'elle baigne, soit temporairement, soit d'une manière continue.

Il comprend :

1° La mer territoriale (ses eaux, son sol ou fond, son sous-sol) ;

2° Les eaux intérieures (rades, estuaires, bassins et parties non couvertes des ouvrages d'art des ports de commerce soumis à une action de la marée) ;

3° Les étangs salés qui communiquent avec la mer ;

4° Le rivage de la mer constitué par la partie du sol alternativement couverte et découverte par les eaux de la mer ;

5° Une zone de 100 mètres à l'intérieur des terres mesurée à partir de la limite des plus hautes marées couvrant le rivage.

Concessions sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Aucune construction, aucune occupation, aucune exploitation, aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, aucun vivrier ou parc, soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages ou crustacés ne peuvent être formés sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation spéciale de l'autorité maritime.

Toute infraction expose son ou ses auteurs à une sanction pénale et le tribunal peut ordonner aux frais du ou des contrevenants, la destruction des établissements formés sans autorisation.

Art. 9. — Les demandes de concession sont rédigées en 4 exemplaires dont un sur papier timbré. Elles contiennent :

1° Les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession, nationalité du ou des pétitionnaires s'il s'agit de demandes individuelles ou collectives ; les noms, prénoms, profession et domicile des membres du conseil d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou du représentant responsable s'il s'agit d'une autre société.

2° Des indications précises sur la nature ou le genre de l'établissement, sur l'étendue, les dimensions et la situation topographique de l'emplacement demandé et, pour les prises d'eau, sur la surface à alimenter en eau de mer.

3° L'engagement d'acquitter la redevance fixée par l'administration des domaines ;

4° La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale et l'engagement d'en observer les dispositions.

Art. 10. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

a) Un croquis de l'installation projetée à l'échelle adoptée pour les plans du cadastre, indiquant avec exactitude la concession demandée par rapport à des points connus ;

b) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour chacun des pétitionnaires ;

c) Pour les sociétés, deux exemplaires des statuts.

Art. 11. — Le dossier ainsi constitué est adressé, avec l'autorisation ou l'avis de l'autorité maritime, à l'administration des domaines qui procède à l'instruction de la demande et fixe la redevance afférente à la concession accordée.

Art. 12. — Les concessions accordées sur le domaine public maritime, pour la formation de tout établissement de quelque nature qu'il soit le sont à titre personnel préalable et révocable.

Il est interdit aux détenteurs de vendre, louer ou transmettre lesdites concessions.

Art. 13. — L'autorisation personnelle accordée au détenteur d'une concession peut lui être retirée s'il ne se conforme pas aux règlements administratifs.

Art. 14. — Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime ne peut interdire la circulation le long du rivage. Il est tenu selon la disposition de la concession, de laisser libre un passage pour accéder à la mer.

Art. 15. — Les concessions et établissements de pêche sont délimités au moyen de bornes en pierre ou en béton de ciment armé d'une hauteur suffisante pour qu'elles soient nettement apparentes. Il pourra être fait usage de piquets en bois dont la hauteur au-dessus du sol ou de la mer, aux plus hautes marées, ne sera pas inférieure à un mètre cinquante.

Le nom du concessionnaire ainsi que le numéro de l'autorisation doivent être portés sur une planchette.

TITRE III

Navires étrangers

Art. — Dans les eaux territoriales, les navires de pêche étrangers, dûment autorisés à pêcher doivent se conformer aux lois et règlements de la République Populaire du Congo ; indépendamment des prescriptions générales édictées par la convention internationale de Genève du 29 avril 1958, notamment la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, les navires étrangers munis d'engins de pêche doivent porter de façon apparente des marques, (nom, numéros ou lettre) permettant de reconnaître extérieurement leur individualité.

Ces marques ne peuvent être ni couvertes, ni effacées, ni altérés.

Art. 17. — Ils doivent être pourvus de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de leur pays, attestant leur nationalité, justifiant leurs marques et indiquant les noms de leurs propriétaires et de leur capitaine ou patron.

Ces pièces doivent être exhibées à première réquisition des autorités désignées à l'article 30 de la présente ordonnance.

Art. 18. — Pendant leur séjour dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo ils doivent arborer, en tête de mât ou à la vergue, le pavillon congolais. De nuit, ils sont obligés de porter les feux réglementaires pour prévenir les abordages en mer.

Art. 19. — Toute infraction aux règles ci-dessus énoncées est sanctionnée conformément aux articles 236 et 263 de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande.

Art. 20. — Sera puni d'une amende de 100 000 francs CFA à 1 000 000 de francs CFA et, en cas de récidive d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 250 000 francs CFA à 2 500 000 francs CFA ou de l'une de ces 2 peines seulement tout capitaine qui aura entreint les dispositions prévues à l'article 3 de la présente ordonnance à la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard des capitaines, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 21. — Sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois la ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque exercera la pêche, la chasse aux oiseaux de mer et aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer, à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 5.

Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 6.

Art. 22. — Sera puni d'une amende de 50 000 à 1 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification devra être produite à toute réquisition, détiendra à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilise en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autre que la poudre l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes espèces animales.

Art. 23. — Sera puni d'une amende de 500 000 à 1 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 18 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fera usage, pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute matière explosive, soit de substances ou d'appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Dans ce cas, le navire et ses embarcations annexes ainsi que le matériel ayant servi aux délinquants pourront être saisis par l'agent verbalisateur.

La confiscation et la mise en vente du navire, embarcations annexes et des engins pourront être prononcés par le tribunal. Le tribunal ordonnera également la destruction des engins non réglementaires.

Les produits des ventes faites en exécution du présent article seront versés, déduction faite de tous frais, au budget de l'Etat.

Art. 24. — Sera puni d'une amende de 50 000 à 1 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment recueilli, transporté, mis en vente ou vendu le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent.

Art. 25. — Sera puni d'une amende de 50 000 à 250 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions réglementaires prises en application et l'article 6 qui concerne ; les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, les règles prescrites pour l'installation et l'exploitation d'établissement de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer, la détention ou l'utilisation d'engin de pêche prohibés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées alinéa 2 de l'article 8.

Art. 26. — Sera puni d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs CFA le capitaine d'un navire étranger appartenant à un Etat avec lequel la République Populaire du Congo n'aura pas passé d'accord de réciprocité, si ce capitaine ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque dans les eaux territoriales congolaises.

Le tribunal doit ordonner la destruction des engins de pêche prohibés.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue, à l'alinéa 1^{er} peut être portée au double et un emprisonnement de 15 jours à 3 mois peut être prononcé contre le capitaine.

Il ya récidive, lorsque dans les 5 années qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu de la présente ordonnance.

Art. 27. — Sera puni d'une amende de 30 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 8 et formé sans autorisation sur le domaine public maritime un établissement de quelque nature qu'il soit.

TITRE V

Hygiène et salubrité

Art. 28. — Les mesures d'hygiène et de salubrité relative à la conservation au traitement, à l'élevage, au transport, à la vente et au commerce des différents produits de la pêche font en tant que de besoin d'objet d'arrêtés.

Toute infraction à ces arrêtés est punie d'une amende de 50 000 à 250 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les produits avariés, corrompus ou reconnus impropres à la consommation, sont saisis et détruits aux frais du contrevenant.

Art. 29. — Quiconque aura commis à la fois une infraction aux dispositions de l'article 21 et l'une des infractions prévues par les articles 22 à 28 pourra être condamné au double de la peine la plus forte prévue respectivement à chacun desdits articles.

TITRE VI

Procédure

Art. 30. — Les infractions sont recherchées et constatées :

1° Par les officiers de police judiciaire ;

2° Par l'autorité maritime, les officiers et officiers marins commandant les bâtiments de l'Etat, les gendarmes, les agents des douanes, et les personnes chargées d'une mission de contrôle à bord des navires, dûment habilités à cet effet par le directeur de la marine marchande et assermentés ;

3° Par les vétérinaires et autres agents habilités des services d'hygiène publique, pour les infractions aux mesures d'hygiène et de salubrité ;

4° Par les agents de l'administration des domaines ou de tout autre service d'Etat dûment habilités pour constater les infractions à la législation et à la réglementation domaniale et foncière, lorsqu'il s'agit des infractions relatives à l'occupation du domaine public maritime.

Les infractions portant sur le transport et la consommation des produits d'origine maritime n'ayant pas la taille réglementaire ou obtenu par l'emploi d'explosifs ou de substance ou appâts de nature à enivrer ou détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, peuvent également être constatées au port de débarquement par les officiers, fonctionnaires et agents habilités en vertu des dispositions générales de police et des dispositions particulières relatives à la police de la pêche maritime au Congo.

Art. 31. — Les procès-verbaux établis par les agents énumérés à l'article 30 font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs au directeur de la marine marchande à Pointe-Noire.

L'autorité maritime saisit alors le procureur de la République près le tribunal de Pointe-Noire.

A défaut des procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions peuvent être prouvées par témoins.

La recherche des filets et instruments de pêche prohibés d'une manière absolue peut être faite :

A bord des bateaux de pêche ;

A l'intérieur des établissements de pêche de toute nature ;

A domicile chez les marchands et fabricants.

Ils sont alors saisis et le jugement doit en ordonner la destruction.

Les poissons crustacés et coquillages peuvent à l'occasion de tout délit visé à la présente ordonnance être saisis par l'agent verbalisateur et vendus sans délai ou distribués à des hospices ou institutions charitables dans des conditions qui seront définies par un arrêté.

Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir directement la force publique pour la repression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés et des poissons crustacés et coquillages pêchés en contrevention.

Art. 32. — Il appartient au procureur de la République de poursuivre les délits dont il est saisi.

Le ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'autorité maritime ou à l'expiration d'un délai de 15 jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

Cette autorité peut, si elle le demande, être entendue par le tribunal.

Art. 33. — Les juridictions de jugement pourront, sous réserve des dispositions qui précèdent pour le cas de récidive, accorder aux condamnés le bénéfice des circonstances atténuantes.

La récidive des infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance fait obstacle à l'octroi du sursis prévu par la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 article 643 et 644, même si la première infraction n'a été sanctionnée que par une peine d'amende.

Art. 34. — La partie lésée a le droit de se porter civile devant le tribunal de Pointe-Noire conformément aux textes en vigueur dans le ressort de cette juridiction. Toutefois, elle ne peut donner citation directement au prévenu et doit saisir le juge d'instruction.

Le directeur de la marine marchande peut déposer, tant au cours de l'instruction dont le dossier peut lui être communiqué comme à une partie civile, qu'à l'audience, des conclusions qu'il pourra développer devant les juridictions de jugement ou faire développer par un fonctionnaire habilité par ses soins.

Art. 35. — Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour contrevention visées à la présente ordonnance, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux, ainsi que ceux qui exploitent les établissements des pêcheries, de pargé à huitres, à moules et à crustacés et dépôts, de coquillages, à raison de leurs ayants cause ou employés.

Ils sont dans tous les cas responsables des condamnations civiles.

TITRE VII

Arraînement et retenue des navires étrangers

Art. 36. — Les navires de pêche étrangers trouvés en infraction dans les eaux territoriales ou les eaux contigües congolaises sont arraîonnés par les commandants des bâtiments et embarcations de la marine et de la douane, les capitaines ou patrons des bâtiments et embarcations garde-pêche ou garde-côte ainsi que par tous les officiers et agents commis à la police des pêches maritimes.

Ces bateaux sont conduits à Pointe-Noire et remis à l'autorité maritime.

Art. 37. — L'autorité maritime peut arrêter le navire étranger jusqu'à versement d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations, frais de garde et d'entretien, frais de justice, amendes et réparations civiles encourues et dont le montant est fixé par le directeur de la marine marchande.

Le cautionnement est versé au trésor.

Pour assurer l'exécution de ces décisions, l'autorité maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du maire ou ordonner elle-même au besoin en requérant directement la force publique, les mesures matérielles empêchant cette sortie.

En cas de condamnation définitive et non exécutée dans un délai de 6 mois, le cautionnement demeure acquis à l'Etat, déduction faite des frais de garde, de justice et réparations civiles. Il sert, le cas échéant et hors disposition contraire fixée par décret, à alimenter le compte aide aux marins et à leurs familles institué par l'article 182, 1^o paragraphe du code de la marine marchande.

Vente du navire

Art. 38. — En cas de non paiement intégral des créances de l'Etat et réparations civiles dans un délai maximum de 6 mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, le navire retenu au port est vendu au profit des divers créanciers par les soins de l'autorité maritime en présence de l'agent chargé du recouvrement des amendes. Sont privilégiés sur le produit de la vente :

Les frais de garde et d'entretien exposés par l'autorité maritime pendant la détention du navire ;

Les frais de justice ;

Le montant des amendes ;

L'ordre de privilège des autres créanciers est réglé par le code de commerce.

position contraire fixée par décret, au compte institué par l'article 182, 1^o paragraphe du code de la marine marchande.

Appel, opposition, sortie sous caution du navire

Art. 39. — La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel, devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.

En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

En cas d'appel par le ministère public, le tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé le relaxe ou des prévenus, le tribunal fixera le montant de la consignation sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.

TITRE VIII

Droit de transigner

Art. 40. — Pour les délits visés aux articles 21, 24, 25 et 27, de la présente ordonnance le ministre ou la haute autorité chargée de la marine marchande et le directeur de la marine marchande peuvent transigner avec les délinquants.

La transaction ne peut avoir lieu qu'avant jugement. Elle ne peut avoir lieu lorsqu'il a été rendu dans l'année contre le contrevenant, un jugement pour un délit visé à la présente ordonnance.

Procédure

Art. 41. — Le délinquant qui désire transigner doit en informer l'autorité maritime au plus tard dans les 15 jours suivant la notification de l'infraction.

L'autorité maritime est seule qualifiée pour accepter ou rejeter la demande de transaction.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorité compétente fixe le montant de la transaction qui ne peut porter que sur les peines pécuniaires. Ce montant ne saurait être supérieur au maximum de l'amende encourue ni inférieur au double du minimum de ladite amende. A ce montant s'ajoutent le cas échéant les frais et réparations civiles.

La transaction peut également prononcer la 1/2 confiscation des filets, engins, et produits saisis en vue de leur vente au bénéfice de l'Etat, de leur destruction ou, s'agissant de produire de la pêche de leur remise à des hospices et établissements de charité.

La transaction doit donner lieu à la signature d'un procès-verbal par le délinquant dans 2 mois suivant la notification de l'infraction.

Elle doit être exécutée au plus tard dans les 3 mois suivant cette notification sur ordre de versement établi par l'autorité maritime.

Passé le délai de 3 mois, l'autorité maritime est habilitée en cas d'inexécution de la transaction, à saisir le procureur de la République aux fins de poursuites pénales.

Sauf dispositions contraires prévues par décret, le montant de la transaction déduction faite des frais et réparations civiles, est versé au compte prévue à l'article 38.

Limites de compétence des autorités maritimes.

Art. 42. — L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais légaux et après approbation par l'autorité maritime compétente.

Le ministre ou la haute autorité chargée de la marine marchande et le directeur de la marine marchande peuvent, dans les conditions ci-dessus définies, accorder des transactions quel qu'en soit le montant. La transaction ne devient toutefois définitive qu'après approbation :

1° Par le directeur de la marine marchande, lorsque son montant y compris les frais et réparations civiles, n'excède pas 1 000 000 de francs ;

2° Par le ministre ou la haute autorité chargé de la marine marchande lorsque son montant y compris les frais et réparations civiles, est supérieur à 1 000 000 de francs.

Ces limites de compétence pourront, en tant que de besoin, être modifiées par décret.

Ces décrets pourront, dans les mêmes conditions, compléter ou modifier les dispositions du présent titre. Ces textes fixeront les conditions dans lesquelles pourront être octroyées aux agents verbalisateurs des crimes à l'occasion des infractions constatées.

Art. 43. — Sont abrogés tous les textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

PECHE MARITIME

TABLEAU DES PRINCIPALES INFRACTIONS

NATURE DE L'INFRACTION	RÉFÉRENCE	Amende	PEINE ENCOURUE PRISON
Pollution des eaux de la mer,	Art. 20. — (pas de transaction)	Amende de 100 000 à 1 000 000 francs CFA	10 mois
		Amende de 250 000 à 2 500 000 francs CFA (récidive)	
Pêche ou chasse sans autorisation	Art. 21. — 1 ^{er} alinéa (possibilité de transaction)	Amende de 100 000 à 500 000 francs CFA	2 à 6 mois
Pêche dans les zones ou aux époques interdites par les arrêtés (interdiction absolue)	Art. 21. — 2 ^e alinéa (possibilité de transaction)	100 000 CFA à 500 000 CFA	2 à 6 mois
Détention d'explosifs à bord	Art. 22. — (Pas de transaction)	50 000 CFA à 1 500 000 CFA	10 jours à 3 mois
Usage d'explosifs (1)	Art. 23. — (Pas de transaction)	50 000 CFA à 1 500 000 CFA	6 mois à 18 mois
Transport ou vente du poisson tué par explosifs	Art. 24. — (Possibilité de transaction)	50 000 CFA à 1 500 000 CFA	10 jours à 3 mois
Contravention aux arrêtés pris en matière de pêche ou de chasse mode de pêche restrictions apportées à l'exercice de la pêche et de la chasse. Interdiction d'utiliser certains filets et de capturer certaines espèces de poissons	Art. 25. — (Possibilité de transaction)	50 000 CFA à 250 000 CFA	10 jours à 3 mois
Exercice de la pêche dans les eaux territoriales congolaises par un navire étranger appartenant à un Etat n'ayant pas passé d'accord de réciprocité avec la République Populaire du Congo	Art. 26. — (Pas de transaction)	200 000 CFA à 2 000 000 CFA	éventuellement 15 jours à 3 mois pour le capitaine
		400 000 CFA à 4 000 000 CFA (en cas de récidive)	
Formation sans autorisation d'un établissement quelconque sur le domaine public maritime.	Art. 27. — (Possibilité de transaction)	30 000 CFA à 300 000 CFA	11 jours à 3 mois
Infraction aux mesures d'hygiène et de salubrité	Art. 28. — (Pas de transaction)	50 000 CFA à 250 000 CFA	10 jours à 3 mois

En cas de non paiement intégral des créances de l'Etat dans un délai maximum de six mois. Les navires de pêche étrangers retenus au port sont vendus au profit des divers créanciers (articles 38 de la loi).

(1) Saisie du navire, embarcations annexes et engins et vente pouvant être prononcés par le tribunal.

ORDONNANCE n° 23-70 du 17 juillet 1970, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers l'ensemble des fournisseurs de matériel ferroviaire décrit à l'article 2 et dont les marchés de fourniture ont été établis dans le cadre des 3 conventions d'ouverture du crédit de la Caisse Centrale de Coopération Economique, désignées ci-dessus, financées à raison de 50 % à l'aide de crédits fournisseurs COFACE :

Convention d'ouverture de crédit n° 52-91-70-67-01 du 27 décembre 1967 d'un montant de 1 350 000 000 de francs CFA.

Convention d'ouverture de crédit n° 52-91-90-69-01 du 15 mars 1969 d'un montant de 1 500 000 de francs CFA.

Convention d'ouverture de crédit en cours d'établissement d'un montant de 340 000 000 de francs CFA (opération approuvée par le conseil de surveillance de la Caisse Centrale du 19 mars 1969).

Art. 2. — Nomenclature des marchés garantis par l'Etat congolais.

Convention n° 52 91 70 67 01 du 27 décembre 1967 d'un montant de 1 350 000 000 de francs CFA

N° DES marchés	DATE	NOM DU CONSTRUCTEUR	MONTANT du marchés	NOMENCLATURE DU MATÉRIEL
4 678 et av. 4 355 av. 4 607	30-8-68 25-6-69 12-6-70	C.E.M..... » »	210 000 000 118 570 000	2 locomotives BBBO 3600 livrées 1 locomotive (en attente d'expédition)
4 815	31-10-67	ALSTHOM.....	184 500 000	2 locomotives CC 240 livrées
4 100	7-2-67	ALSTHOM.....	97 490 000	2 locomotives BB 1200 ch livrées
4 350	26-4-68	C.E.M.....	35 200 000	2 locotracteurs 400 ch livrés
14 078	26-12-68	SOULE.....	46 435 000	1 autorail 550 ch (en attente d'expédition)
av. 4 406	22-7-69	»		
» 4 658	30-6-70	»		
4 201	28-3-69	SOULE.....	22 329 000	2 voitures légères livrées
av. 4 405	23-7-69	»		
4 356	30-4-68	HK PORTER FRANCE.....	65 587 500	75 châssis grumiers livrés
4 357	30-4-68	ARBEL.....	129 475 000	105 caisses wagons couverts livrées
4 348	24-4-68	ORVAL.....	25 100 000	20 caisses tomberaux livrées
4 308	4-4-68	SAMBRE & MEUSE.....	216 000 000	400 bogies T2 livrés
4 739	25-10-68	SETI.....	123 097 500	transport des matériels ci-dessus
av. 4 656	30-6-70	»		
4 657	30-6-70	»		
Somme à valoir pour révision de prix et fourniture de pièces de rechanges			76 216 000	

Convention n° 52 91 90 69 01 du 15 mars 1969 d'un montant de 1 500 000 000 de francs CFA

N° DES marchés	DATE	NOM DU CONSTRUCTEUR	MONTANT du marché	NOMENCLATURE du matériel
4 357	25-6-69	C.E.M.....	371 250 000	3 locomotives BBBB 3600 ;
4 681	6-7-70	C.E.M.....	315 000 000	3 locomotives BBB 2 4 00 ch ;
4 358	25-6-69	SOULE.....	211 170 600	4 autorails 850 ch ;
4 356	25-6-69	C.E.M.....	131 250 000	7 locotracteurs 400 ch
4 359	25-6-69	SOULE.....	199 602 800	18 voitures légères ;
4 200	26-3-69	ARBEL.....	17 750 000	10 caisses wagons à ballast ;
av. 4 624	8-10-69	»		
4 388	16-7-69	SAMBRE et MEUSE.....	11 100 000	20 bogies T2 ;
4 678	6-7-70	SOCOFER.....	13 650 000	2 draisines inspection ;
»	»	»	53 696 000	8 draisines de chantier ;
4 679	6-7-70	MATISA.....	(262 000 env.)	1 draine contrôle voie ;
4 708	31-10-69	SETI.....	17000 000 (1)	
av. 4 661	30-6-70	»	99 410 000	Transport des matériels ci dessus.
Somme à valoir pour révision de prix et fourniture de pièces de rechanges : ...			59 120 600	

(1) marché dont l'ATC assurera le financement du crédit constructeur.

*Convention d'ouverture de crédit en cours d'établissement d'un montant de 340 000 000 de francs CFA
(approuvée par le conseil de surveillance de la caisse centrale du 19 mars 1969)*

N° DES marchés	DATE	NOM DU CONSTRUCTEUR	MONTANT du marché	NOMENCLATURE DU matériel
4 285	26-3-70	CODER.....	144 000 000	30 wagons grumiers 4 B ;
4 555	29-5-70	CAPL.....	144 000 000	30 wagons grumiers 4 B ;
4 680	6-7-70	SETI.....	51 895 000	transport des 60 wagons.
		Reliquat.....	105 000	

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

ORDONNANCE n° 24-70 du 18 juillet 1970, portant ratification de la convention financière conclue le 6 mai 1970, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Institut *di Credito per le Imprese di Publica Utilita (ICIPU)*.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution promulguée le 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention financière conclue le 6 mai 1970 à Rome entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Institut *di Credito per le Imprese di Publica Utilita (ICIPU)*.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

oOo

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 70-251 du 21 juillet 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier ;

Dotoressé Marga-Belle, médecin-chef hygiène scolaire à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 70-252 du 21 juillet 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier ;

M. Ogadi (Paul), soldat de l'A.P.N. à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 70-253 du 21 juillet 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier ;

M. Kamba (Raymond), secrétaire particulier du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-254 du 21 juillet 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

M. Mallet (Henri-Remy-Auguste), inspecteur contractuel des I.E.M. des postes et télécommunications à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 70-246 du 16 juillet 1970, portant création d'une direction du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale une formation militaire appelée : direction du service du matériel.

Art. 2. — L'officier qui commandera cette formation aura rang et attributions de chef de corps et portera le titre de directeur de la direction du service du matériel.

Art. 3. — Cette direction relevera directement du chef d'Etat-major général, de qui elle recevra les directives de travail.

Art. 4. — Les matériels ressortissant à ce service sont :

Matériel auto ;
Matériel d'armement ;
Munitions ;
Optique ;
Machine outil ;
Parachutes.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

SECURITE

DÉCRET n° 70-247 du 17 juillet 1970, fixant les modalités de recrutement des élèves inspecteurs de police et leur accordant une bourse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du Président du conseil d'Etat, ministre de la défense et de la sécurité ;

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 janvier 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 177-59/FP. du 21 août 1959, portant statut particulier des cadres de la police de la sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un stage pour le recrutement ultérieur des inspecteurs de police stagiaires est organisé à Brazzaville du 1^{er} juin 1970 au 1^{er} juin 1971.

Art. 2. — Les candidats dont les noms figurent en annexe au présent décret, titulaire du B.E.M.G. ou d'un diplôme équivalent ont été sélectionnés pour suivre ce stage. Pendant la durée de celui-ci les intéressés percevront une bourse d'un montant mensuel de 25 000 francs.

Art. 3. — Les candidats désignés à l'article 2 ci-dessus subiront un examen de fin de stage à l'issue duquel les candidats admis seront versés au grade d'inspecteurs de police stagiaires (catégorie C, hiérarchie II). Les candidats non admis seront soumis à une autre année de stage à l'issue de laquelle ceux qui ne seront pas admis perdront leur bourse de stage.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail et de la santé publique,

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances,
B. MATINGOU.

ANNEXE

au décret n° 70-247 du 17 juillet 1970, portant ouverture d'un stage d'élèves inspecteurs de police.

Bikoumanou (Côme) ;
Elanga (Jean-Paul) ;
Ebembé (Hervé) ;
Fila (Bertin) ;
Bongoyé ;
Olingou (Martin) ;
N'Dzouma (Lucien) ;
Osseté (Blaise) ;
Malanda (Albert) ;
Kaya (Jean) ;
Guilika (Géorges) ;
Iloki (Antoine) ;
Kikamba (Joseph) ;
Moukila-Kidzimou (Daniel) ;
M'Baloula (Bruno) ;
Dinga (Félix) ;
Kondzi (Géorges) ;
Bakouani (Laurent) ;
Elanga (Michel) ;
Kignoumba (Jean-Louis) ;

ACTES EN ABREGÉ**PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion - Recrutement*

— Par arrêté n° 2700 du 7 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B de la police dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Inspecteurs principaux*

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Tarangazo (Faustin) ;
Missidimbazi (Etienne) .

HIÉRARCHIE II*Inspecteurs principaux*

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Ibarra (Siméon) ;
Bouessé (François).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

MM. Baby (Patrice) ;
Epouéry (Eugène).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Tchicaya (André).

Officier de paix principal

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bianzha (Aubin).

— Par arrêté n° 2870 du 13 juillet 1970, est inscrit à 2 ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, M. Bouanga-Kalou (Lucien), officier de police des cadres de la catégorie A II de la police en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2701 du 7 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B de la police dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I*Inspecteurs principaux*

Au 2^e échelon, pour compter du 31 juillet 1969 :

MM. Tarangazo (Faustin) ;
Missidimbazi (Etienne).

HIÉRARCHIE II*Inspecteurs principaux*

Au 2^e échelon :

MM. Ibarra (Siméon), pour compter du 25 juin 1969 ;
Bouessé (François), pour compter du 20 novembre 1969.

Au 3^e échelon, pour compter du 9 juillet 1969 :

MM. Baby (Patrice) ;
Epouéry (Eugène).

Au 4^e échelon :

M. Tchicaya (André), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Officier de paix principal

Au 4^e échelon :

M. Bianzha (Aubin), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2799 du 9 juillet 1970, M. N'Siété (Jean-Pierre), inspecteur de police de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police en service au service

central de sécurité urbaine de Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1968 au 3^e échelon pour compter du 29 avril 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date précitée.

— Par arrêté n° 2871 du 13 juillet 1970, M. Bouanga-Kalou (Lucien), officier de police de 3^e échelon des cadres de la catégorie A II de la police en service à Pointe-Noire est promu au 4^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 2829 du 13 juillet 1970, à titre exceptionnel, M. Zobi (Basile), officier de paix-adjoint des cadres de la police, catégorie D I est reclassé officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370, catégorie C, hiérarchie II.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 janvier 1970, du point de vue de l'ancienneté et de la date de la signature du point de vue de la solde.

—o—

**MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DES EAUX ET FORÊTS.**

DÉCRET N° 70-248 du 17 juillet 1970, portant nomination de M. Diawara (Gaëtan), ingénieur des travaux des eaux et forêts stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 /FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966, portant création de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 67-10 du 12 janvier 1967, portant organisation de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 69-17 du 18 janvier 1969, portant nomination du directeur de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement, notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Diawara (Gaëtan), ingénieur des travaux des eaux et forêts stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) est nommé directeur de l'office national des forêts en remplacement de M. Bandzouzi (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Diawara (Gaëtan), bénéficiera des indemnités prévues par décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 17 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 2815 du 9 juillet 1970, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968, l'agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) dont le nom suit :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Eyoukou (Nicolas).

— Par arrêté n° 2816 du 9 juillet 1970, M. Eyoukou (Nicolas), agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) en service à Brazzaville, est promu à 2 ans au 4^e échelon au titre

de l'avancement 1968, pour compter du 1^{er} janvier 1968, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 70-255 du 21 juillet 1970, déterminant des équivalences académiques de certains diplômes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT.,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, abrogeant l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement et abrogeant la loi n° 44-61 du 21 septembre 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967, relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le décret n° 68-104 du 25 avril 1968, déterminant des équivalences administratives des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo-Kinshassa ;

Vu le décret n° 68-186 du 10 juillet 1968, portant création de la commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues les 1, 15 et 27 février 1969, 13 mars 1969, 29 septembre 1969, 18, 22 et 29 novembre 1969 par la commission des équivalences des diplômes ;

Le conseil d'Etat du 18 mars 1970 entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes et certificats suivants reçoivent les équivalences académiques ci-après :

DIPLOMES

- 1^o Diplômes du 1^{er} degré et du 2^e degré de l'institut d'études administratives africaines de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar.....
- 2^o Une licence en sciences commerciales et financières et un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales de l'institut supérieur de commerce de l'Etat d'Anvers.
- 3^o Diplôme de l'institut de technique hydraulique et hydro-électrique de Pékin (5 années d'études après le baccalauréat de l'enseignement secondaire).....
- 4^o Diplôme de l'institut d'études commerciales de l'université de Grenoble.....
- 5^o Diplôme d'ingénieur I.T.C. en photogrammétrie de l'institut international de Delft (Pays-Bas).....
- 6^o Diplôme de « technicien en électronique de l'école de techniciens supérieurs en électronique de Wattenschied (en République Fédérale d'Allemagne).....
- 7^o Certificat d'examen d'instituteur d'école primaire délivré en Suède.....
- 8^o Diplôme de fin de stage de l'école technique Berliet avec la qualification de « mécanicien réparateur d'articules à moteur Diesel ».....

EQUIVALENCES ACADEMIQUES

Baccalauréat en droit.

Diplôme supérieur de l'école de commerce et C.A.P.E.T

Diplôme d'ingénieur en travaux hydrauliques.

C.A.E.T.

I.T.G.E. (pour la photogrammétrie).

Brevet de technicien en électronique.

C.F.E.E.N. (instituteur).

B.E. M.T. option « diesel ».

9° 1. C.A.P. aide comptable ou sténodactylo ; 2. C.A.P. électricité ; 3. C.A.P. radio ; 4. C.A.P. mécanique-auto ; 5. C.A.P. mécanique générale ; 6. C.A.P. maçonnerie ; 7. C.A.P. menuiserie ; 8. C.A.P. métaux en feuilles ; 9. C.A.P. diesel ; 10. C.A.P. soudeur ; 11. C.A.P. arts ménagers ; 12. C.A.P. de l'ex-A.E.F. ; 13. Diplôme de la chambre de commerce du Kouilou-Niari ; 14. Diplôme de l'école professionnelle de Mansimou (4 ans) ; 15. Brevets de fin d'études de cours d'élèves relieurs ou imprimeurs de l'Imprimerie officielle du Gouvernement générale de l'A.E.F. 16. Diplôme d'enseignement ménager délivré par l'école Anne-Marie Javouhey St-Joseph de Cluny à Brazzaville.....	B.E.M.T. ; B.E.M.G. ; B.E.P.C., sous réserve que les titulaires de ces C.A.P. ou diplômes exercent effectivement dans la profession pour laquelle les C.A.P. ou diplômes ci-contre désignés leur ont été délivrés.
10° Certificat de formation pédagogique d'instructeur en métier de l'école professionnelle de Katrinekolm à Stockholm.....	C.A.E.T. (Certificat d'Aptitude de P.T.A. de C.E.T.)
11° Diplôme de fin d'études secondaires (humanités littéraires ou scientifiques) non homologué, délivré en République Démocratique du Congo.....	Attestation de scolarité de la classe de première.
12° Diplôme de fin d'études secondaires de la République Démocratique du Congo (humanités pédagogiques) non homologué.....	C.F.E.E.N. (dans l'enseignement) ou attestation de scolarité de la classe de première.
13° Diplôme de fin d'études secondaires de la République Démocratique du Congo (humanités littéraires, scientifiques ou pédagogiques) homologué.....	Baccalauréat.
14° Diplôme de « technicien supérieur » en radio de Kiev (U.R.S.S.)	Brevet de technicien supérieur.
15° Diplôme de « bachelor of arts » et 2 catalogues respectivement de l'université de San Francisco et de la « Lincoln University ».....	Licence en sciences économiques.
16° Diplôme de « master of sciences » (agriculture) de l'université agricole de Prague.....	Diplôme d'ingénieur des travaux agricoles.
17° Diplôme de la direction des services médicaux du ministère des forces armées révolutionnaires de Cuba.....	Diplôme d'infirmier d'Etat.
18° Diplôme de sortie de la section technique commerciale et administrative (4 ans, cycle court) du collège St. Michel de Kinshassa.....	B.E.M.T. comptable.
19° Diplôme de sortie de la 4 ^e année des humanités modernes de l'institut national de la République Démocratique du Congo.	B.E.M.G.
20° Diplôme de juriste (droit international) de l'université d'Etat Shevtchenko de Kiev conférant le grade de licence en droit.	Licence en droit.
21° Diplôme d'infirmière d'Etat du conseil de district de Quedlinburg (service santé publique et affaires sociales) en République Démocratique d'Allemagne.....	Infirmière brevetée avec bonification indiciaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

Le ministre des affaires sociales, et de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation.

— Par arrêté n° 2257 du 16 juin 1970, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, le professeur adjoint technique du collège d'enseignement techni-

que de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) dont le nom suit :

Pour le 2^e échelon :

M. Olombo (Placide).

— Par arrêté n° 2572 du 6 juillet 1970, les instituteurs des cadres de la catégorie B I de l'enseignement dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur principal des

cadres de la catégorie A II, ACC et RSMC : néant : (avancement 1969).

Au 4^e échelon, indice local 890 :

M. Galléné-Bamby (Joseph).

Au 1^{er} échelon, indice local 660 :

MM. Pena (Auguste) ;
Basséka (Michel) ;
Mabonzot (Hervé-André) ;
Milandou (Paul) ;
Kahoua (Robert) ;
Samba (Jean-Paul) ;
Kimbembé (Auguste-David).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2553 du 3 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIERARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

M. Ikoto (André), pour compter du 25 mars 1969.

Pour compter du 25 septembre 1969 :

MM. Iké (Edouard) ;
Tchissafou (Joachim) ;
Boukono (Gilbert) ;
Louvouézo (Antoine) ;
Bassafoula (Emmanuel).
M^{lle} Moutinou (Adèle) ;
Mme N'Ganga née Bouboutou (Antoinette) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

M^{lles} Ouassoukou (Elise) ;
Bouesso (Léonardie) ;
Mmes Akouala née Galoy (Alphonsine) ;
Ikombo née Kemé (Marie-Joséphine) ;
Bomé née Ombéré (Généviève) ;
Mampouya née Kinkéla (Marie-Anne).
Matoko (Bernadette) ;
MM. Diafouka (Raphaël) ;
Douniama (Pierre) ;
Mme Fonguit née Somboka (Hélène) ;
M^{lle} Kézo (Jeanne) ;
Mme M'Baloula née Moussankanda (Germaine) ;
Mme Bissila née Bouanga (Madeleine), pour compter du 18 janvier 1969.

Pour compter du 25 mars 1970 :

MM. Bassoumba (François) ;
N'Soukani (Donatien) ;
Panzou (Emmanuel) ;
Mandankou (Fidèle) ;
Kanhaha (Paul) ;
M^{lle} Kanda (Louise) ;
Mme Mabilia née Badiabio (Thérèse).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

M^{lle} Tchitembo (Marianne) ;
Mmes Boukaka née Loufoua (Martine) ;
Boulhoud née Dibala (Gertrude) ;
Boumpoutoud née N'Kengué (Marguerite) ;
M^{lles} Bounsana (Pierrette) ;
Kabou (Agnès) ;
Mme Kimbouala née Pambou-Goma ;
MM. Loubalou (Jean-Pierre) ;
Manghoumba (Albert-Michel) ;
Mmes Nakavoua née Biéta (Denise) ;
Mouamba née N'Doulou (Clautilde) ;
N'Kouka née Sounda (Angélique) ;
M^{lles} Milandou (Hélène) ;
N'Safala (Germaine) ;
Mmes Ombélé née Aloumba (Pauline) ;
Sama née Loufoua (Rose) ;
MM. Bolhaine (Emile) ;
Moussoungou (Jean) ;
Pémosso (Nestor) ;
Dalla (Arsène) ;

MM. N'Gouma (Joseph) ;
Kaya (Prosper) ;
Mouanda (Paul) ;
Mouyoki (Jean) ;
Samba Epiémy (Charles).
M^{lles} Bikakouri (Germaine) ;
Bayoungoussa (Angélique).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1969 :

Mme N'Goni née Kintsa (Martine) ;
MM. Matingou (Pierre) ;
M'Bika (Bernard) ;
Kanza (Jean-Bernard) ;
M^{lle} Eniono (Isabelle) ;
Mme Kodia née Dinte (Alphonsine) ;
M^{lle} N'Dé (Bernadette) ;
MM. Pondo (Isaac) ;
Ebalé (Edouard) ;
Massouanga (François) ;
M^{lles} Bassoumba (Albertine) ;
Moutinou (Jeanne) ;
Oyoua (Hélène) ;
N'Ganguia (Félicie) ;
Bavoudinsi (Pierrette) ;
Kengué (Pierrette) ;
Mmes Andou née Bayékama (Pierrette) ;
Ebelébé née Ovounda (Rosalie) ;
Olayi née Ekomat (Marie-Thérèse) ;
MM. M'Boussi (Gaston) ;
N'Dalla (Marc) ;
Opandé (Gilbert) ;
Samba (Eloi) ;
Voukoulou (Grégoire) ;
M^{lles} Ongagna (Hélène) ;
Kimfoussia (Gisèle) ;
MM. Louzala (Samuel) ;
M'Bimi (Jean) ;
N'Dossi (Jacques) ;
N'Zila (Pascal) ;
Mme Toukanou née Bassouamana (Pauline).

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Omanioué (Paul) ;
Bassoungouka (Arsène).
Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Souari (Marius) ;
Meillong (Gilbert) ;
Abonckéiet (Paul) ;
M'Bemba (Basile) ;
Sambou-Bayonne (Jean-Gilbert) ;
Ansi (Jean) ;
Batchi (Samuel) ;
Berri (Jérôme) ;
Bénazo (Fernand) ;
Mmes Dianvinza née Yéba (Joséphine) ;
Malonga née Bouessokany (Florentine) ;
MM. M'Bou (Pascal) ;
M'Boukou (Georges) ;
N'Golé (Romuald) ;
M'Poua (Yves) ;
Ojouampion (Jean-Paul) ;
Péléka (Daniel) ;
Galien (Charles) ;
Baouna (Gustave) ;
Mme M'Bayani née Miabatana (Jeanne) ;
M^{lles} Mongo (Antoinette) ;
Kengué (Mélanie) ;
MM. N'Tolani (Jérémy) ;
M'Bama (Abraham) ;
N'Zonzi (Michel) ;
Souza (Michel) ;
Ahourat (Pierre-Jean) ;
Mmes N'Zalakanda née Mayoukou (Pauline) ;
Moubongo née Moulouba (Nicole) ;
Ekono née Ampila (Madeleine) ;
M^{lles} Kouboungoussa (Anne) ;
N'Zingoula (Angèle) ;
MM. Ditady (Pierre) ;
Mazoumouna (Joseph) ;
M'Bimi (Albert) ;
N'Ganga (André) ;
N'Kié (Eugène) ;
Mme Ouampana née Mangakouli (Adolphine) ;
M^{lle} Ebondiono (Pauline) ;
MM. Sita (Joseph) ;
N'Gamouyi (Martin-Roger) ;

MM. N'Zengomona (Anatole) ;
Doko (Bernard) ;
Evongo (Barthelémy) ;
Kissambou (André) ;
Loubambou (Jérôme) ;
N'Kouka (Gustave) ;
Tchicaya (Adolphe) ;
Youndouka (Jean-Baptiste) .

Pour compter du 8 décembre 1969 :

MM. N'Zaou (Elie) ;
Dinga (André) ;
Sandza (Bernard) ;
Locko-Moké (Jean) ;
Ondongo (Jean-Alphonse) ;
Samba (Daniel) ;
Malonga (Grégoire), pour compter du 8 juin 1969.

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

M^{lle} Badiata (Albertine) ;
MM. Balossa (Camille) ;
Koukou (Joseph) ;
Magnoungou (Jean-Pierre) ;
N'Golo (Jean-Paul) ;
Goncko (Honoré) ;
N'Guitoukoulou (Sylvain) ;
Nlandou (Eugène) ;
M^{lle} N'Tsimba (Madeleine) ;
MM. Tsono (Martin) ;
Gangoué (Joseph) ;
Bilembou (Gaston) ;
Boukaka (Norbert) ;
Goma-Tchicaya (Jean-Christophe) ;
Makosso (Delphin) ;
Niama (François) ;
Ovounda (Georgette) ;
Zobouka (Pierre) ;
Dzanga (Eugène) ;
Goma (Jean-Michel) ;
M^{lle} Massa (Yvonne) ;

Mme Loemba née Babindamana (Suzanne), pour compter du 8 juillet 1969 ;

M. Bikouta (Prosper), pour compter du 22 novembre 1969.

Au 4^e échelon :

MM. M'Bila (Albert), pour compter du 11 juillet 1969 ;
Massamba (François), pour compter du 8 juillet 1969 ;
Bakékolo (Jean), pour compter du 27 mai 1969 ;
M'Bemba (Antoine), pour compter du 1 juillet 1969 ;
Bikoumou (Ignace), pour compter du 8 janvier 1969 ;
Biyendolo (Guillaume), pour compter du 27 mai 1969 ;
Foulou (Bernard), pour compter du 27 novembre 1969 ;
M^{lle} Ganga (Augustine), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
MM. Kimbembé (Georges), pour compter du 27 novembre 1969 ;
Kinzonzolo (Alphonse), pour compter du 8 janvier 1969 ;
Koutekissa (Grégoire), pour compter du 27 novembre 1969 ;
Mabéla (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
N'Golé née N'Gala (Joséphine), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Pour compter du 11 janvier 1969

MM. N'Zoutani (Anatole) ;
N'Zoloufoua (Pascal) ;
Samba (Anatole) ;
Adzama (Emmanuel) ;
Debbé (Nestor) ;
Elo (Jean-Robert) ;
Mobapid (Pierre) ;
M^{lle} Koléla (Mélanie).

Pour compter du 27 novembre 1969 :

MM. N'Kodia (Jacques) ;
Kouka (Henri-Hilaire) ;
N'Sondé (Raphaël) ;
Tondo (Auguste), pour compter du 11 janvier 1969 ;
Tsiangana (Alphonse), pour compter du 8 janvier 1969 ;

Mme Mampoumba (Joséphine), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;

MM. Makaya (Edouard), pour compter du 27 mai 1969 ;
Badinga (Albert), pour compter du 8 janvier 1969 ;
Ewani (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Manyngou (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Pour compter du 11 janvier 1969 :

Mmes Tocko née Gima (Cathérine) ;
N'Zingoula (Denise) ;

MM. Manfoundou (Boniface) ;
Ouadzimou (Appolinaire), pour compter du 11 juillet 1969 :

Pour compter du 27 novembre 1969 :

Mme Malanda née Oumba (Rosalie).

MM. Dimi (Joseph) ;
Dzada (Remy), pour compter du 8 juillet 1969 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Guénongo (Jean-Pierre) ;
Ibenga (Gérard) ;
Keukanguissa (Alphonse), pour compter du 11 juillet 1969 ;
Matoko (Alphonse), pour compter du 8 janvier 1969.

Pour compter du 11 janvier 1969 :

MM. M'Bou-Essié (Pierre) ;
Moudilou (Jean-Baptiste).

Pour compter du 11 juillet 1969 :

MM. N'Koua (Symphonien) ;
Ossibi (Joseph) ;
Mme Taty-Dacosta (Philomène) ;
MM. Malonga (Pierre-Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
Manyoundou (Basile), pour compter du 8 janvier 1969 ;
Mmes Malonga née M'Passi (Henriette), pour compter du 11 janvier 1969 ;
Massamba née N'Doundou (Céline), pour compter du 8 juillet 1969 ;
MM. Assandi (Paul), pour compter du 27 novembre 1969 ;
Bana (Gérard), pour compter du 27 mai 1969 ;
Demba (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
M'Bemba (André), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
M^{lle} Milandou (Barbe), pour compter du 27 novembre 1969 ;
MM. N'Dombélé (Pierre), pour compter du 8 juillet 1969 ;
Niombéla (Barthélemy), pour compter du 27 mai 1969 ;
N'Koukou (Jérôme), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
N'Zomambou (Ferdinand), pour compter du 11 novembre 1969 ;

Pour compter du 11 janvier 1969 :

MM. N'Zomambou (Ferdinand) ;
Okomo (Joseph) ;
Otouba (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Polet (Jean), pour compter du 11 juillet 1969 ;
Mabidi (Sylvain), pour compter du 27 novembre 1969 ;

Pour compter du 11 janvier 1969 :

MM. Mandilou (Thomas) ;
Batalick (Urbain-Pierre) ;
Banda (Bernard), pour compter du 27 novembre 1969 ;
Kouakoua (Georgine), pour compter du 8 juillet 1969 ;

Pour compter du 11 juillet 1969 :

M^{lle} Samba (Charlotte), pour compter du 11 juillet 1969 ;
MM. Matchita (Jean-Félix) ;
N'Goma (Pierre-Marie), pour compter du 11 janvier 1970 ;
Biyamou (Isaac), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Goma (Daniel-Dosithée), pour compter du 11 juillet 1969 ;

Gousséné (Marie-Joseph), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 Okana (Henri), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Okanza (Ruphin), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Pouaty (Jean-Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
 Traoré-Ousman, pour compter du 8 janvier 1970 ;
 Malanda (André), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Bantsimba (Prosper), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
 Kiélé (Alphonse), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Kikounga (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 M'Bané (Marcel), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 Mampouya (Ernest), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 MM. Mouloundou (Emile), pour compter du 27 mai 1970 ;
 Wandonzi (Jean-Norbert), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Amona (Raphaël), pour compter du 27 mai 1970 ;
 Atipo (Alphonse), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Barassumbi (Henri), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 Bouka (Hervé), pour compter du 8 janvier 1970 ;
 M'Boungou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
 Mme Ganga née Oumba (Eugénie), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 MM. Gassongo (Firmin), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
 Goma (Hyacinthe), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Macaya (Hyppolyte), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Mavoungou (Séraphin), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Mayétéla (Alphonse), pour compter du 11 juillet 1969 ;
 Mouanda (Rubens), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 M'Poy (André), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
 Mme N'Ganga née N'Gamba (Alphonsine), pour compter du 27 mai 1970 ;

Pour compter du 11 juillet 1969 :

MM. Nyama (Michel) ;
 Poaty (Grégoire) ;
 Willimi (Christian), pour compter du 8 juillet 1969 ;
 Zonzolo (Toussaint), pour compter du 27 mai 1970 ;
 Mahoungou (Emile), pour compter du 27 novembre 1969 ;
 Makita-Mabiala (Augustin), pour compter du 11 janvier 1970.

Au 5^e échelon :

M^{lles} Bendo (Josée), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
 M'Passi (Clémentine), pour compter du 1^{er} novembre 1969 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1969 :

Mme Mamadou née M'Bemba (Jeanne) ;
 MM. Missengué (Germain) ;
 Momengoh (Médard-Gabriel).
 NGnourobia (Siméon), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Bitémo (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Maboko (Silas) ;
 M'Bizi (Albert).

Au 6^e échelon :

M^{lle} Makaya (Jeanne), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
 MM. Malana (Jean-Robert), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
 Ontsouo (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
 Bakoulou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
 Massamba (Boniface), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
 Makosso (Alexandre), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
 Bouayi (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
 Gobila (Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

M. Mouénga (Auguste) ;
 Mme N'Zounza née Massamouna (Henriette).

Au 8^e échelon :

M. Loukabou (David), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Létso (Raphaël) ;
 MM. Miaouama (Placide) ;
 N'Kaoula (Auguste) ;
 Bahondissa (Célestin) ;
 Ekao (Marcel) ;
 Zala (Alphonsine) ;
 Babindamana (David) ;
 Batehy (Jean-Christophe) ;
 Bondo (Félix) ;
 Edoulé (Dieudonné) ;
 Loussiba (Denis) ;
 Makouaki (Edouard) ;
 Ouakabadio (André) ;
 Samba (Michel) ;
 Kouka (Jonas) ;
 Milandou (Prosper) ;
 Bani (Edouard) ;
 Bissouessoué (Albert) ;
 Damboua (Albert) ;
 Loemba (Gaspard) ;
 Mantsoukina (Jacques) ;
 Obossi (Jean) ;
 Okoyo-Dombi (Alphonse) ;
 Pambou-Mapakou (Théophile) ;
 Iwoli (Joachim) ;
 Loubassou (Jean) ;
 Malonga (Fidèle) ;
 M'Voulanké (Alphonse) ;
 M^{lles} Kinoua (Lucienne) ;
 Moussavou (Jeanne) ;
 Mmes Pouéba née Gonzalez (Louise) ;
 Kébanou née Makaya (Christine) ;
 N'Kanza née Séholo (Martine) ;
 MM. Samba (Barthélemy) ;
 Koussikou (Marc) ;
 Mitolo (Grégoire) ;
 Kala (Raphaël).

Au 3^e échelon :

M^{lle} Kodia Gabrielle), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;

Pour compter du 22 novembre 1969 :

MM. N'Ganguia (Léonard) ;
 Bengoné (Alphonse).
 Obenda (Placide).

Pour compter du 22 mai 1969 :

M^{lle} Dibantsa (Charlotte) ;
 MM. Dickedy (Judes) ;
 Ganga (Emmanuel) ;
 Domingui (J.-Dominique) ;
 Imbvani (François) ;
 Lébaké (Antoine) ;
 Mokobé (Bernard) ;
 Moukoyou (Victor) ;
 N'Tiri (Pierre).

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Diafoulouka (Raymond) ;
 Kibangari (André) ;
 Makaya (Benoît) ;
 N'Gandaloki (François) ;
 N'Koukou (Auguste).

Pour compter du 22 novembre 1969 :

MM. Ossibi (Maurice) ;
 Penzamoy (Casimir) ;
 Bansimba (Jean-Pierre) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Samba (Marcel) ;
 Thine (Paul) ;
 Youlou (Charles), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Babingui (Jacques) ;
Batola (Jean) ;
M^{lle} Koko (Yvonne) ;
MM. M'Passi (Gustave) ;
Madzoumou (Joseph) ;
Mankou (Germain).

Pour compter du 22 novembre 1969 :

Mme Momengoh née Massengui (Laurence) ;
MM. Mounkala (Pierre) ;
Bassoumba (Louis) ;
Bemba (Daniel).
N'Tounta (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;

Pour compter du 22 novembre 1969 :

MM. Bakouala (Bernard) ;
Mme Bakalé née Okemba (Thérèse) ;
M^{lle} Itoua (Marie-Hélène) ;
MM. Dissosongué (Jérôme) ;
Loutangou (Norbert) ;
Mme Malandi née Biyéla (Elisabeth).

Pour compter du 22 mai 1969 :

M^{lle} Biyot (Charlotte) ;
MM. Ewanga (Casimir) ;
Kanza (Daniel) ;
Madinda (Albert) ;
Mampouya (Alfred) ;
Massamba (Laurent) ;
Mawa (Gabriel) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Baloula (Raphaël) ;
M'Boungou (Isidore) ;
Miékoutima (Albert).

Pour compter du 22 novembre 1969 :

MM. Mialoungoula (Maurice) ;
Miantézolo (Georges) ;
Miantourila (Aimé-Raphaël) ;
Lengouala (Gilbert) ;
Essoua (Pierre) ;
Moutota (Antoine) ;
M'Pika (Bernard).
N'Gobalé (Samuel) ;

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. N'Gandzali (Joseph) ;
N'Gouanda (Raphaël),
N'Guié (Urbain), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
N'Kanza (Moïse), pour compter du 22 mai 1969 ;
N'Kéléké (Marcel), pour compter du 22 novembre 1969 ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. N'Koli (Mathieu) ;
Tarry (Jean).

Pour compter du 22 novembre 1969 :

MM. N'Tentsecka-Mabiala (Jean) ;
Ondzouani (Jean-Christophe) ;
Ofélé (François) ;
Talabouna (Fidèle) ;
Voukamba (Jean) ;
Andéa (Victor) ;
Mme Séholo née Miyéké (Rosalie).

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Samba (Albert) ;
Tchibinda (Jean-Baptiste) ;
Bouiti (Pierre).

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Samba (Michel) ;
Zoba (Antoine).

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Mokoumou (Maurice) ;
Babéla (Antoine) ;
Bakékolo (Fulgence) ;
Bou (Antoine) ;
N'Gankia (Gaspard) ;
Mackita (Jean-Martin) ;

MM. Makémy (Edouard) ;
Massala (Pascal).
Missamou (Antoine) ;
Nigoua (Félix) ;
N'Téla (Antoine) ;
N'Tsingani (Antoine) ;
Tchikanda (François) ;
Bakala (Léonard) ;
N'Kaya (Dagobert) ;
Akouala-Okana (Rigobert) ;
Andzouana (Daniel) ;
M'Bengué (Gaston) ;
Kiyindou (Auguste) ;
Missamou (Alphonse) ;
Somba (Patrice) ;
Amona (Joseph) ;
Babakissa (Isidore) ;
Gandzien (Antoine) ;
Kitsara (Patrice) ;
M^{lle} Moualongo (Jeanne) ;
MM. Etou (Antoine) ;
Ibara (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Jacques) ;
Goma (Gaston) ;
Gouma (Joseph).

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Abandzounou (Albert) ;
Bakalafoua (Pierre) ;
Bisseyou (Martin) ;
Bouiti (Antonin) ;
Diabangouaya (Christophe) ;
Gossini (Gaston) ;
Gouala (Norbert) ;
Ibata (Casimir) ;
Ikoli (Michel) ;
Imbombo (Joseph) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste).
Kokolo (André) ;
M^{lle} Sambou (Emilienne) ;
MM. N'Sonda (André) ;
N'Kérétila (Joseph) ;
Alouna (Antoine) ;
Ampouékélé (Michel) ;
Mihindou (Patrice) ;
Okemba (Xavier) ;
Ouatéko (Philippe) ;
Steimbault (Edgard) ;
Guamba (Maurice) ;
Biyoudi (Raphaël) ;
Kihouami (Edmond) ;
Kombo (Pierre-François) ;
N'Kaba (André) ;
M'Bédi (Pierre) ;
Kiyindou (Antoine).

Pour compter du 22 novembre 1969 :

Mmes Bikindou née Mougouélouko ;
Doth née Midiko-Samba L. ;
MM. Capita E. (Benjamin) ;
Ibata (Joseph) ;
Mavitoukou (Antoine) ;
Miankokana (Paul) ;
Vicka (Pierre) ;
Dilou (André) ;
Batchi-Kandot (Raphaël) ;
Boulamba (Joachim) ;
Ibongoliorou (André) ;
Massengo (Charles) ;
M^{lles} M'Baloula (Odile) ;
N'Zobadila (Adèle) ;
MM. M'Bongo (Dieudonné) ;
Okouna (Benoît) ;
N'Zondo (Vincent) ;
Bognaéla (Gaston) ;
Elongo (Jean-Pierre) ;
N'Gouari (Georges) ;
Kalla (Placide) ;
Béba (François) ;
M'Bollé (Raphaël) ;
Epassaka (Grégoire) ;
Gobéla (Gaston) ;
Mangoffo (Médard) ;
Itoua (Norbert) ;
Akouli dit Ololaba D. ;
Bakary (Simon) ;
Bakékolo (Michel) ;

MM. Bakouyou (Joseph) ;
 Balossa (Jean-Paul) ;
 Balou (Raphaël) ;
 Bitoumbou (Jean-Pierre) ;
 Boukaka (Daniel) ;
 Ebouayoulou (Gaston) ;
 Elango (Georges) ;
 Eyamboma -Dzokanga (Adolphe) ;
 Dzaba (Jean-Benoît) ;
 Filankembo (Eugène) ;
 Gamakou (Léon) ;
 Gamouana (François) ;
 Ganga (Jean I) ;
 Gandzien) ;
 Gatsongo (Hubert) ;
 N'Goma (Alphonse) ;
 Mme Goma née Koussou (Monique).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Ampha (Alphonse) ;
 Andou (Firmin) ;
 Andzouana-Otsowé (Michel) ;
 Bahonda (Michel) ;
 Bazolo (Jean-André) ;
 Biyodi (Fidèle) ;
 Boungou (Paul) ;
 Bounzéki (Prosper) ;
 Dandala (Pierre) ;
 Diafouka (Gaston) ;
 Diba (Anatole) ;
 Ditengo (Raoul) ;
 N'Djobo (Philippe) ;
 Dzoungou (Alfred) ;
 Gandzien Blaise) ;
 Goma (Daniel).

Pour compter du 22 novembre 1969 :

MM. Hombessa (Maurice) ;
 Itoua (Tiburce) ;
 Kengamba (Gilbert) ;
 Kifoua (Joseph).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

Mlle Ibala (Marie-Laurence).
 MM. Ignami-Mouity (Prosper) ;
 Kékoko (François) ;
 Loukondo (Antoine) ;
 Mabanza (Eugène) ;
 Mafouéta (Xavier).

Pour compter du 22 novembre 1969 :

MM. Mahoungou (Pierre) ;
 Mahoungou (Marcel) ;
 Makany (Lévy) ;
 Makaya (Robert) ;
 Makita (Gaston) ;
 Makaya (Lazare) ;
 Makoto (Ange) ;
 Malonga (Médard) ;
 Massamba (Gabriel) ;
 Massamba (Jean) ;
 M'Bama (Paul-Ange) ;
 M'Boungou (Marc) ;
 M'Boungou (Aloyse) ;
 Miété (Gilbert) ;
 Koumba (Innocent) ;
 Lembessé (Albert) ;
 Mokoko (Edouard) ;
 Moussongo (André) ;
 M'Passi (Jacques) ;
 N'Déko (Raphaël) ;
 N'Gapéla (Philippe) ;
 N'Golo (Jean) ;
 Gouangala (Alphonse) ;
 Niambaloki (Eugène) ;
 N'Koukou (Albert) ;
 N'Talani (Alphonse) ;
 N'Siébadjara (Georges) ;
 N'Zalakanda (Dominique) ;
 N'Zomambou (Théophile) ;
 N'Zondo (Gabriel) ;
 Okana (André) ;
 Okassa (Daniel) ;
 Okoko-Otsoura (Félicien) ;
 Olingou (Jean-Michel) ;
 Olingou (Gaston) ;
 Opamas (Albert) ;

MM. Ossibi (Daniel) ;
 Ossoula (Victor) ;
 Owondo (Simon) ;
 Paou (B.-François) ;
 N'Sangoula (Valerien) ;
 Saya (Fidèle) ;
 Sondou (Jean) ;
 Soukamy (Jean) ;
 Sylla (Raymond) ;
 Tchibinda (Jean-Pierre) ;
 Zihou (Paul) ;
 Entséó (Benoît).
 Mlle M'Pembé (Elisabeth).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Makolo-Mayangui (Fidèle) ;
 Makosso (Georges) ;
 Malonga (Auguste) ;
 Mampouma (Victor) ;
 Mavandah (François) ;
 Mayéla (Delpin) ;
 Mayouma (Christophe) ;
 M'Bongolo (Pascal) ;
 M'Boumbou (Daniel) ;
 M'Foutou (Jean-Celestin) ;
 Miayoukou (Paul) ;
 Milandou (Marie-Joseph) ;
 Mingolo (Thomas) ;
 Mombault (Roland-Victor) ;
 Mouabi (René) ;
 Moanda (Joachim) ;
 Mounongdas (Adolphe) ;
 Moulengué (Albert) ;
 M'Vindou (Macaire) ;
 N'Dolo (Flaubert) ;
 N'Gandamba (Lambert) ;
 N'Koukou (Gabriel) ;
 N'Sonsa (Gabriel) ;
 N'Zaou (Joachim) ;
 N'Zimbakani (Dominique) ;
 Ongoulou (Gilbert) ;
 Poaty (Dominique) ;
 Pouty (Joseph) ;
 Siassia (Narcisse) ;
 Souamounou (Bernard) ;
 Taty-Lindjili (Etienne) ;
 Tchitembo-Makosso (Jacques) ;
 Bountsana (Germain).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1969 :

Mmes Baniakina née Minimbou (J.) ;
 M'Polo (Jeanne) ;
 N'Doundou (Julienne) ;
 M'Péni (Marie).
 MM. Ivouba (Joseph) ;
 N'Ganda (Pierre) ;
 Elenga (Gaston) ;
 Bangui (Antoine) ;
 Boungou (Marc) ;
 Louya (Pierre).

Mme Mayordome (Berthe), pour compter du 29 juillet 1969.

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Moibiwabéka (Achille) ;
 Boko (Edouard) ;
 Issogny (Louis-Charles) ;
 Kinzonzi (Jacques) ;
 Kokolo (Luc) ;
 Monékéné (Joseph) ;
 N'Gata (Philippe) ;
 N'Guié (Jules) ;
 Tiha (Jean).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. N'Galibalié (Alphonse) ;
 Foundou (Gabriel) ;
 Dinga (Michel) ;
 Koumba (Antoine) ;
 N'Guimbi (Antoine) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. M'Passi (Eusèbe) ;
 Douniama (Jean-Baptiste) ;
 Maléla (Edouard) ;
 M'Bochi (Gabriel) ;

MM. N'Zingoula (Boniface) ;
 Moussala (Ange) ;
 Koumbemba (Samuel) ;
 Mankou-Kimbouanga (Germain) ;
 Maoua (Noé) ;
 Mayima (Sylvain) ;
 Moutsankouézi (Félix) ;
 N'Galoy-Gouala (André) ;
 N'Gambigui (Antoine) ;
 Nombo (Gaston) ;
 Panzo (Rigobert) ;
 Tchilala (Pierre) ;
 Zanzala (Ange) ;
 M^{lle} Matouta (Victorine) ;
 Mmes Gouala née Massamba (Suzanne) ;
 Bitsindou née N'Kéban (Marthe).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Angaga (François) ;
 Bagnama (Albert) ;
 Bouéla (Alphonse) ;
 Diambouana (Sébastien) ;
 Foukou (Barthélémy) ;
 Loukondo (Gaston) ;
 Mavoungou (Georges) ;
 M'Bila (Jean-Pierre) ;
 N'Gavouka (Valentin) ;
 Kanza (Samuel) ;
 Tchicaya (Théodore) ;
 Mme Viando-Bouiti née Tchivoungou (M.-Thérèse).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Badiata (Jean) ;
 Sita (Joseph) ;
 Miéré (Marcellin) ;
 Matouti (Félix) ;
 Milandou (Joseph) ;
 Bouity-Bolt-Gaumez (François) ;
 Foufoundou (Dominique) ;
 Gampika (Héliodore) ;
 Gouari (Jean) ;
 Kombo (Paul) ;
 Mahouono (Marius) ;
 Moussoua (Gaston) ;
 N'Goulou (Benjamin) ;
 Pouti (Isidore) ;
 Yalli (Victorien).
 Mme Matha née Tintou (Vict.).

Pour compter du 1^{er} avril 1969

MM. N'Goma (André) ;
 Lékanza (Jérôme) ;
 Macaya (Christophe) ;
 Adouki-Moutséké (Paul) ;
 Ibovi (Antoine) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Somnté (Jacques) ;
 Blanchard (Jean-Baptiste) ;
 Bitchindou (Joseph), pour compter du 12 septembre 1969.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Mananga (Michel) ;
 Bemba (Jean-Paul) ;
 Koumbou (Isidore) ;
 Mouéta (Alexandre) ;
 Sakamesso (Jean) ;
 Banzouzi (Pierre) ;
 Lékiabi (Alexandre) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 Vounzi (Louis) ;
 Illoyé (Prosper) ;
 N'Ganga (Jean-Baptiste) ;
 M'Béri (André) ;
 Médoum (Jules) ;
 Baka (Michel) ;
 Koulessi (Bernard) ;
 Akounda (Ignace) ;
 Assiana (Paul) ;
 Badinga (Placide) ;
 Bintoungui (Benjamin) ;
 Bandzoumou (Prosper) ;
 Mifoundou (Daniel) ;
 Guimbi (Basile) ;

MM. N'Kodia (Jean-Baptiste) ;
 Koumou (Daniel) ;
 Makouangou (Martin) ;
 Mampinga (Gaston) ;
 M'Bama (Fidèle) ;
 M'Boumba (Ambroise) ;
 Okouri (Pierre) ;
 Sah (Marcel) ;
 Sémi (Victor).
 Mme N'Ganga née Ségolo (Hélène).

Pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. Ayoumbi (Gervais) ;
 Moundouta (Henri) ;
 Bouiti (Delphin) ;
 Biniakounou (Daniel) ;
 Koumbemba (Gaëtan) ;
 Loumouamou (André) ;
 M'Bakidi (Antoine) ;
 Mounguengui (Mathieu) ;
 Ignoumba (Philibert) ;
 Etinga (Marcel) ;
 Boumpoutou (Paul).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Boukou (Marcel) ;
 Dekoum (Anatole) ;
 Fayette (Célestin) ;
 Ibouanga (Cyrille) ;
 Imboua (Laurent) ;
 Kaya (Pierre-Didier) ;
 Kendé (Isidore) ;
 Mabiala (Maurice) ;
 Makouba (Michel) ;
 Moussavou (Jean-Robert) ;
 Passi (Donatien) ;
 N'Zabiabaka (Jacob) ;
 Okonzi (Barnabé) ;
 Ongoulou (Benjamin) ;
 Tsinda (Bernard) ;
 Lébo (Jonathan) ;
 Obambi (François), pour compter du 3 novembre 1969 ;
 Mme Lafleur (Marie), pour compter du 24 octobre 1969.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. Mayinguindi (Pierre) ;
 Balossa (François) ;
 Balossa (Joseph) ;
 Kibendo (Hilaire) ;
 Mougouka (Georges) ;
 N'Koukou (Michel) ;
 Touankoula (Joseph) ;
 Bindikou (M.-Antoine) ;
 Binsangou (Barthélémy) ;
 Okiemba (Luc).

Pour compter du 1^{er} octobre 1969

MM. Diabankana (Basile) ;
 Kibézi (Nestor) ;
 Macaya (Jean-Christophe) ;
 Malonga (Mathias) ;
 Mikalou (François) ;
 Samba (André) ;
 Toungui (Donatien) ;
 Kimbembé (Antoine) ;
 Mindou (Jérôme) ;
 Mandombi (Boniface) ;
 Tchoumou (Lucien) ;
 N'Zengué (Boniface) ;
 N'Goma (Etienne) ;
 Douvingou-Makondi (Nestor) ;
 Matoura (Antoine).

Pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Goma (David) ;
 Guembi (Antoine) ;
 Mme Bilombo née Tessa (Louise).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Balossa (André) ;
 N'Zikou (Gaston).
 N'Dombi (Joachim), pour compter du 1^{er} mai 1969.

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Boulou (Prosper) ;
 Ekouori (Zacharie) ;

MM. Mikala (Jean-Baptiste) ;
N'Dombi (Mathias) ;
Okounga (Pierre).
MBemba (Paul), pour compter du 19 mai 1970 ;
Etélenkou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970.
Kongo-Loufoua (Michel), pour compter du 1^{er} mai 1970.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. Idoura (Moïse) ;
Mavioka (Hilaire) ;
Opo (Raymond) ;
Mahoungou (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 10^e échelon :

M. Moundaya (Jérémy), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2912 du 16 juillet 1970, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés, au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant (indice local 660).

Il s'agit de :

MM. Angonga (Albert) ;
Délica (Antoine) ;
Diamonéka (Abel) ;
Diatha (Etienne) ;
Dihoulou (Anatole) ;
Dongala (Jean-Baptiste) ;
Elenga (Abel) ;
Lounana (Jean) ;
Makosso (Clovis) ;
Maloumbi (Joachim) ;
Matoumpa (Grégoire) ;
Milongo (Simon) ;
Moutou-Kiba (Abel) ;
N'Gambou (Hubert) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
N'Koukou (Cyrille) ;
Onguiélé (Sébastien) ;
Zouanda (Georges) ;
Pita (Jean-Gabriel) ;

Mme Diatha née M'Founa (Marie-Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1968 et du point de vue de solde, pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3000 du 18 juillet 1970, sont nommés au cabinet du ministre des travaux publics et des transports :

Directeur de cabinet

A compter du 1^{er} avril 1970 :

M. Minguiel (Jean), adjoint technique.

Premier attaché

A compter du 1^{er} mai 1970 :

M. Niambi (Nazaire), chef de section C.F.C.O. (A.T.C.).

Deuxième attaché

A compter du 1^{er} juillet 1970 :

Second-maître de 1^{re} classe

M. Minzélé (Raymond), (A.P.N.). (marine nationale).

Chef du secrétariat :

Sergent Samba (Emmanuel), (A.P.N.).

Sténo-dactylographe :

Mme Ampaha (Madeleine), (R.N.T.P.).

Secrétaire dactylo, chargé du courrier :

M. Gapa (Guy-Albert), (R.N.T.P.).

Commis archiviste :

M. Gami (Joachim), (ministère des travaux publics)

Planion :

M. N'Guidi (Félix), (fonction publique).

Chauffeurs :

Soldat Moutsafounia (Fidèle), (A.P.N.) génie.

MM. Pandzou (Marcel), (fonction publique) ;

Matoumona (Jean), (R.N.T.P.).

Les intéressés seront pris en charge en ce qui concerne les salaires par les budgets respectifs de leurs services d'origine.

MM. Minguiel (Jean), Niambi (Nazaire) et le second-maître Minzélé (Raymond) percevront les indemnités prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 70-241 du 14 juillet 1970, portant titularisation au titre de l'année 1969, de M. Bouity (Jean-Pierre), pharmacien stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1969, modifiant l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

* Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 18 février 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouity (Jean-Pierre), pharmacien de 4^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo, en service au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales à Brazzaville, est titularisé au 4^e échelon de son grade, indice local 1060 (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 octobre 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2784 du 9 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kimpolo (Gaspard) ;
Lémina (Bertrand).

— Par arrêté n° 2785 du 9 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les secrétaires-comptables principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Kimpolo (Gaspard), pour compter du 16 février 1969 ;
Lémina (Bertrand), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

RECTIFICATIF N° 2786 /MSPAS du 9 juillet 1970, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1567 /MSPAS, du 11 mai 1970, portant promotion au titre de l'année 1969, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique (services sociaux) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne Mme Morlendé née Gakosso (Léonie), sage-femme diplômée d'Etat

Au lieu de :

Sages-femmes diplômées d'Etat

Au 3^e échelon :

Mme Morlendé née Gakosso (Léonie), pour compter du 1^{er} février 1969.

Lire :

Sages-femmes diplômées d'Etat

Au 3^e échelon :

Mme Morlendé née Gakosso (Léonie), pour compter du 1^{er} avril 1969.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 70-238 /MT-DGT-DGAPE -3-4-5 du 13 juillet 1970, portant titularisation de M. Banzouzi (Georges), administrateur stagiaire des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C.C.P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 /FP-PC du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et les textes additifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 5 juin 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Banzouzi (Georges), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, directeur de l'Office national des forêts à Pointe-Noire est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 740 de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C.P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUORO.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

*Le ministre du Développement
chargé des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

DÉCRET n° 70-239 du 14 juillet 1970, portant relèvement du plafond des rémunérations soumises à cotisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1926 du 28 juin 1956, fixant le taux des cotisations patronales et le plafond des salaires sur lesquels sont assises ces cotisations ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale consultative du travail ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le plafond des rémunérations soumises à cotisation précédemment fixé au montant annuel de 600 000 francs par arrêté susvisé n° 1926 du 28 juin 1956, est porté à 1 020 000 francs à compter du 1^{er} juillet 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon, M. N'GOUABI,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUOTO.

*Le ministre des finances et
du budget,*
B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-243/MT-DGT-DELC-7-6 du 15 juillet 1970, portant intégration et nomination de M. Empana (Alphonse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré à M. Empana en date du 16 janvier 1968 ;

Vu le certificat d'études spéciales d'hématologie délivré à l'intéressé en date du 17 novembre 1968 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Empana (Alphonse), titulaire du diplôme d'Etat de médecine et d'un certificat d'études spéciales d'hématologie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommé au grade de médecin de 5^e échelon stagiaire, indice local 1190 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-244 du 15 juillet 1970, portant reclassement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de M. Olassa (Paul-Henri).

LE PRÉSIDENT DU C.C.P.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-65 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1^{er} alinéa),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967 susvisé, M. Olassa (Paul-Henri), professeur de C.E.G. de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) titulaire d'une licence ès-lettres, est reclassé en catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur de lycée de 2^e échelon, indice 850 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date sa

signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPÈS.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 70-245/MT-DGT-DELC-45-6 du 16 juillet 1970, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de M. Ekondy-Akala.

LE PRÉSIDENT DU C.C.P.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (notamment en son article 12) ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 174/FP-PC du 18 janvier 1966, portant intégration de M. Ekondy-Akala ;

Vu l'arrêté n° 1771/MT-DGT-DCAPE du 22 mai 1970, portant promotion en 1969, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 2 des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2^o) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ekondy-Akala, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université de Neuchâtel et ayant effectué un stage de formation professionnelle à la Banque centrale à Paris, est reclassé en catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade d'administrateur.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée conformément au texte ci-dessous :

Ancienne situation :

CATEGORIE A II

Intégré et nommé attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530 pour compter du 9 février 1966 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 570 pour compter du 9 février 1967 ;

Promu au 2^e échelon indice 630 pour compter du 9 février 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Intégré et nommé attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530 pour compter du 9 février 1966 ;

Titularisé au 1^{er} échelon indice 570 pour compter du 9 février 1967.

CATEGORIE A I

Reclassé administrateur de 1^{er} échelon, indice 740 à compter du 23 juin 1967 ;

Promu au 2^e échelon, indice 840 pour compter du 23 juin 1969.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

—o—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Intégration - Titularisation
Promotion - Reclassement - Désignation - Détachement
Affectation - Changement de spécialité - Divers.

— Par arrêté n° 2895 du 14 juillet 1970, est inscrit au tableau d'avancement à 2 ans pour le 5^e échelon au titre de l'année 1968, M. Massamba (Edouard), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2628 du 7 juillet 1970, M. Moutou (André), titulaire de la licence ès-sciences économiques délivrées par l'institut de l'économie nationale de Kiev en U.R.S.S., en service à la coordination au plan est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 2629 du 7 juillet 1970, M. Tchionvo (Marcel), titulaire du diplôme d'ingénieur du 1^{er} degré, délivré par l'école nationale d'ingénieur de Bamako (Mali), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques travaux publics, et nommé au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire, indice local 600; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2742 du 9 juillet 1970, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice 380 de leur grade ; ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration

M. Andzouana (Albert), pour compter du 21 août 1969.

Agent spécial

M. Bahoumouna (Marc), pour compter du 13 juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2757 du 9 juillet 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Secrétaires d'administration

Au 5^e échelon :

MM. Béri (Célestin), à compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Loembé (Charles), à compter du 1^{er} juillet 1970.

Agent spécial

Au 4^e échelon :

M. N'Dong (Jean-de-Dieu), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

— Par arrêté n° 2764 du 9 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1969, les plançons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon :

M. M'Bati (Félix), à compter du 31 juin 1970.

Au 6^e échelon :

M. Fonewo (Antoine), à compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 9^e échelon :

M. Loukokobi (Joseph), à compter du 1^{er} juillet 1970.

— Par arrêté n° 2765 du 9 juillet 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 7^e échelon :

M. Mantsindou (Marcel), à compter du 1^{er} juillet 1970.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 6^e échelon :

M. Diaba (Léonard), à compter du 5 juillet 1970.

Au 7^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1970 :

MM. Brazzinga (Albert) ;
N'Gavouka (Michel).

Au 8^e échelon :

M. N'Domba (Jacques), à compter du 1^{er} juillet 1970.

— Par arrêté n° 2768 du 9 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Chauffeurs

Au 4^e échelon :

M. Matingou (Auguste), à compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 5^e échelon :

M. Louvouézo (André), à compter du 1^{er} juillet 1970.

— Par arrêté n° 2896 du 14 juillet 1970, M. Massamba (Edouard), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1968, au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2931 du 16 juillet 1970, M. Mayordome (Hervé), attaché de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service à la mairie de Brazzaville est promu au choix au titre de l'année 1969, au grade d'administrateur-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 1030 (grade supérieur de la catégorie A II).

Le présent arrêté qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2626 du 7 juillet 1970, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Goma (Alfred), instituteur-adjoint de 5^e échelon, titulaire du CAP de CEG, est reclassé en catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de CEG de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 octobre 1969, date d'obtention de diplôme et du point de vue de la solde à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 2933 du 16 juillet 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services agricoles et zootechniques dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut Panafricain pour le Développement (école des cadres de Douala) admis en équivalence au baccalauréat complet plus un an de spécialisation, sont reclassés en catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de :

Conducteur principal

Au 3^e échelon :

M. Zahou (Eugène-Blanche), indice local 640 ; ACC : 1 an, 8 mois et 1 jour.

Au 2^e échelon :

M. Loembé (André-Jean-Claude), indice local 580 ; ACC : 3 ans et 2 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3010 du 20 juin 1970, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent, admis au diplôme de moniteurs supérieurs (session du 2 juin 1969), sont reclassés en catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de moniteur supérieur et monitrice supérieure comme suit :

Moniteurs supérieurs et monitrices supérieures

de 1^{er} échelon (indice local 230)

ACC : néant :

Mmes. Baniakina née Minimbou (Joséphine) ;
Bitsindou née N'kébani (Marthe) ;
Bouanga née N'Samy (Véronique) ;
Mabassi née Biyélekessa (Albertine) ;
Mafouta née Loutaya (Antoinette) ;
Matha née N'Tintou (Victorine) ;
M'Fouka née M'Bongolo (Céline) ;
Milongo née Nascimento-Pambou (Jeanne-Marie) ;
MM. Diambouana (Sébastien) ;

MM. Moutsankouézi (Félix) ;
 Zanzala (Ange) ;
 Tchicaya (Théodore) ;
 N'Kouka (Gérard) ;
 Louya (Pierre) ;
 Tiha (Jean-Frédéric) ;
 Mounoua (Marcel) ;
 N'Goulou (Français) ;
 Biampamba (Samuel) ;
 Milandila (Samuel) ;
 Mioko (Félix) ;
 Mouniengué (Marc) ;
 Foufoundou (Dominique) ;
 Ikouna (Jean-Norbert) ;
 Koumbemba (Samuel) ;
 Mabika (Samuel) ;
 Pandzo (Rigobert) ;
 Kiyoundou (André) ;
 Loukondo (Gaston) ;
 Mountou (Bernard) ;
 N'Guié (Jules) ;
 Mikoungui (Appolinaire) ;
 Malanda (Blaise) ;
 Kikondo (Jean-Pierre) ;
 Mahouono (Marius).

ACC : 1 an, 11 mois et 24 jours :

MM. Tsinda (Bernard) ;
 Kendé (Isidore) ;
 N'Siensié (Jacques), 1 an, 5 mois et 24 jours.

*Moniteurs supérieurs et monitrices supérieures
 de 2^e échelon (indice local 250)*

Mme Bilombo née Tessa (Louise), ACC : 1 an 10 mois et 23 jours.

ACC : 11 mois, 23 jours :

MM. Londé (Emmanuel) ;
 Bakamba (Albert) ;
 N'Sangou (Josué), 1 an, 5 mois et 23 jours ;
 Bounga (Anselme), 5 mois 23 jours.

Monitrice supérieure de 3^e échelon, indice local 280

Mme M'Bemba née Louzolo (Véronique), ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire 1969-1970.

— Par arrêté n° 2590 du 7 juillet 1970, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective du commerce est composée comme suit :

Président :

Inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

4 représentants du syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'A.E. (SYCOMINPNX) dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

4 représentants de la fédération des petites et moyennes entreprises de l'A.E. (P.M.E.) dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

8 représentants de la confédération syndicale congolaise dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 2738 du 9 juillet 1970, M. Passi (Valentin), dactylographe de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers est, sur sa demande, placé en position de détachement auprès de la SODENICOB à l'expiration de son congé administratif de 3 mois accordé par arrêté n° 1615/MF. du 13 mai 1970 pour une longue durée.

La réumération de M. Passi sera prise en charge par la SODENICOB qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2739 du 9 juillet 1970, Mme Moumbouli née Epongo-Thine (Henriette), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) qui a suivi pendant son séjour aux Etats-Unis, un stage de secrétaire sténo-dactygraphe bilingue, est affectée au cabinet de la présidence de la République en complément d'effectif.

— Par arrêté n° 2894 du 14 juillet 1970, M. Mantinou (Vincent), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, nouvellement rentré d'un stage en URSS est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la direction des finances à Brazzaville en complément d'effectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2741 du 9 juillet 1970, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Babakila (Adolphe), dactylographe qualifié de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à l'ASECNA à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié de 3^e échelon, indice 280, pour compter du 13 mai 1970 ; ACC : 1 an, 10 mois et 12 jours ; RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2751 du 9 juillet 1970, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Ambey (Etienne), dactylographe de 7^e échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la section de sécurité régionale de Fort-Rousset est versé à concordance de catégorie dans les cadres des catégories D de la police et nommé brigadier de 1^{re} classe, indice 230 ; ACC : 1 an, 8 mois, 26 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 septembre 1969.

— Par arrêté n° 2752 du 9 juillet 1970, en application des dispositions combinées du décret n° 59-182/FP-PC du 21 août 1959 et du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Olendo (Noël), brigadier des gardiens de la paix de 2^e classe, indice 250 en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé commis de 8^e échelon, indice 250 ; ACC : 1 an, 8 mois, 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1969.

— Par arrêté n° 2766 du 9 juillet 1970, la carrière administrative de MM. Mouélé (Pierre), M'Bika (Joseph) et Zola (Gustave), instructeurs principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée conformément au textes ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

M. Mouélé (Pierre), intégré et nommé instructeur stagiaire (indice local 200) pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon (indice local 230) pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal stagiaire (indice local 350) pour compter du 24 septembre 1969 ; ACC : 2 ans, 11 mois, 23 jours.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégré et nommé instructeur stagiaire (indice local 200) pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon (indice local 230) pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon (indice local 380) pour compter du 24 septembre 1969 ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

M. M'Bika (Joseph), intégré et nommé instructeur stagiaire (indice local 200) pour compter du 16 décembre 1966 ;

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon (indice local 230) pour compter du 1^{er} décembre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal stagiaire (indice local 350) pour compter du 24 septembre 1969 ; ACC : 2 ans, 19 mois, 8 jours.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégré et nommé instructeur stagiaire (indice local 200) pour compter du 16 décembre 1966.

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon (indice local 230) pour compter du 16 décembre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon (indice local 380) pour compter du 24 septembre 1969 ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

M. Zola (Gustave), intégré et nommé instructeur stagiaire (indice local 200) pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon (indice local 230) pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal stagiaire (indice local 350) pour compter du 24 septembre 1969 ; ACC : 1 an, 9 mois, 10 jours.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégré et nommé instructeur stagiaire (indice local 200) pour compter du 14 décembre 1966.

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon (indice local 230) pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon (indice local 380) pour compter du 24 septembre 1969 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 2891 du 14 juin 1970, la carrière administrative de M. N'Tololo (Pascal), infirmier breveté de 3^e échelon en service à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE E II

Elève-infirmier, indice 120 pour compter du 1^{er} mars 1961.

CATÉGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D II

Titularisé et nommé infirmier de 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 1^{er} mars 1962 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D I

Nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC et ESMC : néant ;

Promu au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Promu au 4^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2892 du 14 juin 1970, M. Makéla (Jules), planton de 5^e échelon précédemment en service à l'Institut Géographique National à Brazzaville est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} juillet 1970.

— Par arrêté n° 2740 du 9 juillet 1970, M. Boumba (Prosper), officier de paix-adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de sécurité, titulaire du diplôme du 1^{er} degré de l'institut des études administratives africaines de l'université de Dakar, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services de sécurité et nommé au grade d'inspecteur de police de 1^{er} échelon (indice 370) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2770 du 9 juillet 1970, il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1970 au paiement de l'allocation de stage et accessoires à M. Yoka (Boniface), boursier de formation professionnelle numéro matricule 122 690 040 qui ne s'est plus présenté aux cours de l'école technique scintilla à Tours, depuis le 1^{er} janvier 1970.

L'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69, Quai d'Orsay, est chargé de notifier à l'intéressé les présentes instructions et assurer son rapatriement.

— Par arrêté n° 2929 du 16 juillet 1970, M. Babady-Moddy (Roger), inspecteur des douanes de 1^{er} échelon en service à Brazzaville suspendu de ses fonctions par arrêté n° 1747/MT-DGT-DGAPE du 7 mai 1969, est autorisé à reprendre son service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3033 du 22 juillet 1970, sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les dates, les dispositions des articles 4 et 5 des arrêtés n°s 2292, 2293, 2294, 2295 et 2297 du 23 juin 1970.

Le calendrier du déroulement des concours professionnels d'accès à certains cadres du service géographique s'établit comme suit :

Dessinateur géographe principal :

Date du concours : 8, 9 et 10 octobre 1970 ;

Clôture des dossiers : 8 septembre 1970.

Agent technique géographe :

Date du concours : 8 et 9 octobre 1970 ;

Clôture des dossiers : 8 septembre 1970.

Agent itinérant, imprimeur cartographe et dessinateur calqueur :

Date du concours : 8 octobre 1970 ;

Clôture des dossiers : 7 septembre 1970.

— Par arrêté n° 2593 du 7 juillet 1970, est et demeure abrogé l'arrêté n° 0412/MT-DGT-DELC du 20 février 1969, fixant la contenance du bulletin individuel de paie.

— Par arrêté n° 2598 du 7 juillet 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kanguini (région de la Cuvette); est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Dira (Paul), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au centre médical de Fort-Rousset.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo, pour lui permettre de se rendre de Fort-Rousset à Kanguini par voie routière.

— Par arrêté n° 2756 du 9 juillet 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Boko (région du Pool) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Mangala (Pierre), brigadier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Boko par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République.

M. Mangala voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2893 du 14 juillet 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1916/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 28 mai 1970 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers en ce qui concerne M. Bikoumou (Denis), chauffeur de 9^e échelon en service à Mindouli.

— Par arrêté n° 2901 du 14 juillet 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Bolobo est accordé pour compter du 7 juin 1970 à M. Mokengo (Stéphen-Hudson), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service détaché à l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1971 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Bolobo par voie fluviale lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française.

M. Mokengo voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2902 de 14 juillet 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Malonga (Paul), chef-ouvrier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (travaux publics), en service à Brazzaville (S.E.B.A.).

A partir du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Moutampa (district de Kinkala) par voie routière.

— Par arrêté n° 3038 du 22 juillet 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Loukanga (district de Brazzaville) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Massamba (Edouard), secrétaire d'admini-

nistration principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville.

Les frais de passage et de transport pour se rendre de Brazzaville à Loukanga sont à la charge de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3039 du 22 juillet 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Bamsimba (Hilaire), agent d'hygiène breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au centre d'hygiène générale à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Mankondo (district de Boko) par voie routière.

RECTIFICATIF N° 2594/MT-DGT-DGAPE. 3-4-5 du 7 juillet 1970 à l'arrêté n° 1360/MT-DGT-DGAPE. 3 4-5 du 28 avril 1970, portant démission de M. Pambou (Marcel), commis de 4^e échelon des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de notification.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 juin 1969 date d'expiration de la prolongation de disponibilité de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2601/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 7 juillet 1970 à l'arrêté n° 4708/MT-DGT-DGAPE du 17 décembre 1960 admettant M. Zinga (Aléxis) à la retraite.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4708/MT-DGT-DGAPE du 17 décembre 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Zinga (Aléxis), instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice local 460 des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement), précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Zinga (Aléxis), instituteur-adjoint de 5^e échelon indice 500 des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement), depuis le 1^{er} janvier 1968 précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2620/MT-DGT-DELC-45-6 du 7 juillet 1970 à l'article 2 de l'arrêté n° 0892/MT-DGT-DGAPE du 26 mai 1970, portant intégration et nomination de MM. N'Dinga (Joseph) et Ivani (Zéphyrin) dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature,

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

RECTIFICATIF N° 2930/MT-DGT-DELG 41-11 du 16 juillet 1970 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4573/MT-DGT-DGAPE du 17 décembre 1968, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique des boursières revenues d'Israël.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les candidates désignées ci-après, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, délivré par l'Etat d'Israël sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommées au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Mmes Mayanda née Akenzé (Marie-Rose-Gilberte) ;
Gnélonga (Julienne) ;
Samba née Bikindou (Paule) ;
Mlles Bouhoyi-Koumba (Albertine) ;
Galloy (Monique) ;
Jubelt (Ernestine-Jeannette) ;
Macaya-Socko (Georgette-Joséphine) ;
Miakaizila (Georgine) ;
Moukiétou (Suzanne) ;
Okombi (Antoinette) ;
Panayotis (Germaine).

Lire :

Art. 1^{er}. — Les candidates désignées ci-après, titulaires à la fois du diplôme d'infirmière et de sage-femme de l'Etat d'Israël, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommées au grade de sage-femme stagiaire, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Mmes Mayanda née Akenzé (Marie-Rose-Gilberte) ;
Ondziél-Bangui née Gnélonga (Julienne) ;
Samba née Bikindou (Paule).
Mlles Bouhoyi-Koumba (Albertine) ;
Galloy (Monique) ;
Jubelt (Ernestine-Jeannette) ;
Macaya-Socko (Georgette-Joséphine) ;
Miakaizila (Georgine) ;
Moukiétou (Suzanne) ;
Okombi (Antoinette) ;
Panayotis (Germaine).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE

DÉCRET N° 70-242/MT-DGAT-AGE du 14 juillet 1970, portant nomination de M. Dinghat (Jean-Michel), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon en qualité de chef de P.C.A. de N'Go.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo promulguée par ordonnance en date du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République du Congo, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de districts ;

Vu le décret n° 70-104 d'avril 1970, portant nomination des chefs de P.C.A. ;

Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bayonne (Antoine), le décret n° 70-104 d'avril 1970.

Art. 2. — M. Dinghat (Jean-Michel), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment en service à la direction générale de l'administration du territoire, est nommé chef de P.C.A. de N'Go en remplacement de M. Miéré (Pascal), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat ;

Pour le ministre de l'administration
du territoire, en mission :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 2587 du 7 juillet 1970, un fonds de 450 000 francs, imputable au chapitre XIII, article 3, rubrique 1 du budget communal (exercice 1970) sera remis à la délégation municipale de Brazzaville devant se rendre à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) pour le marché Mercédès.

Le chef de service des finances municipales et le percepteur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

DÉLIBÉRATION N° 8-70 du 20 mai 1970, autorisant une dépense de 450 000 francs pour une mission à Bonn (Allemagne Fédérale).

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,
Vu la constitution de la République Populaire du Congo en date du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des Délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal (compte rendu) de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 15 mai 1970 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Un fonds de 450 000 francs, imputable au chapitre XIII art. 3, rubrique 1 du budget communal (exercice 1970) sera remis à la délégation municipale de Brazzaville devant se rendre à Bonn (Allemagne Fédérale) pour le marché Mercedes.

Art. 2. — Le chef de service des finances municipales et le percepteur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mai 1970.

Le maire,
L. GALIBALI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-240 du 14 juillet 1970, portant publication de la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention sur le plateau continental signée à Genève le 29 avril 1958, sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon, Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats parties à la présente convention sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1^{er}. — Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner :

a) Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ;

b) Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

Art. 2. — 1° L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2° Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

3° Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

4° Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

Art. 3. — Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Art. 4. — L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 5. — 1° L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.

2° Sous réserve de dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

3° Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

4° Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

5° Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.

6° Ni les installations ou dispositifs, ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

7° L'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

8° Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental, entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

Art. 6. — 1° Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par Accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2° Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'Accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée à largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3° Lors de la délimitation du plateau continental toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixe et permanents à terre.

Art. 7. — Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'Etat riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

Art. 8. — La présente convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958 ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention.

Art. 9. — La présente convention sera certifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations-Unies.

Art. 10. — La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général des Nations-Unies.

Art. 11. — 1° La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général des Nations-Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2° Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 12. — 1° Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2° Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au secrétaire général des Nations-Unies.

Art. 13. — 1° Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au secrétaire général.

2° L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 14. — Le secrétaire général des Nations-Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 8 :

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10 ;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11 ;

c) Les demandes de révisions présentées conformément à l'article 13 ;

d) Les réserves à cette convention présentées conformément à l'article 12.

Art. 15. — L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général des Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

—o—

DÉCRET N° 70-250 du 20 juillet 1970, portant nomination de M. Bandzouzy (Georges) en qualité de conseiller économique et commercial à l'ambassade du Congo à Bucarest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR D-AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-182 du 16 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Badzouzy (Georges), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, précédemment directeur de l'Office National des Forêts (ONAF) est nommé conseiller économique et commercial à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest (Roumanie).

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bucarest sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères,
en mission :

*Le ministre des finances et du budget,
chargé de l'intérim,*

B. MATINGOU.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

C. N'GOUATO.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 70-249 du 18 juillet 1970, autorisant un blocage des crédits du budget de fonctionnement de l'exercice 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 3-70 du 14 janvier 1970, portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé un blocage des crédits du bud-

get de fonctionnement de l'exercice 1970, suivant les modalités détaillées au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ANNEXE

IMPUTAT.	NATURE DE LA DÉPENSE	CRÉD. ALLOUÉS	CRÉD. DISPON. au 11 juil. 1970	TAUX de blo- cage	MONTANT DES crédits blo- qués	MONTANT DES crédits libres
Titre 2	Dépenses de matériel des services.....	1 980 000 000	1 100 000 000	30 %	330 000 000	770 000 000
50-01-45	Frais recensement agricole mondial.....	10 000 000	10 000 000	50 %	5 000 000	5 000 000
50-02-02	Recherche scientifique (éducation nationale).....	36 800 000	36 800 000	25 %	9 200 000	27 600 000
50-04-02	Subvention aux organismes publics.....	276 000 000	138 000 000	20 %	27 600 000	110 400 003
60-02-05	Entretien routes, ponts et bacs.....	250 000 000	125 000 000	30 %	37 500 000	87 500 000
		2 552 800 000	1 409 800 000		409 300 000	1 000 500 000

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Nomination
Titularisation

— Par arrêté n° 2876 du 13 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers des catégories C II et D II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République, dont les noms suivent :

CATÉGORIE C II

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Mavoungou-Makaya (Jean-Baptiste) ;
Mangoukou (Arsène) ;
Loemba (Philippe).

A 30 mois :

MM. Miambanzila (Michel) ;
Mouana-N'Toulou (Zacharie) ;
Mantissa (Marc).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kifouetti (François).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Louya (Jean).

CATÉGORIE D I

Commis principaux

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Diafouka (Joseph) ;
Dyminat (Georges).

CATÉGORIE D II

Commis

M. Poaty (Jean-Baptiste).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

MM. Tchibindat (Georges-Marie) ;
N'Kombo (Martin).

— Par arrêté n° 2936 du 16 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers des catégories A II et B II des services administratifs et financiers (contributions directes et enregistrement) de la République dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II

Inspecteurs

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Zandou (Jacques) ;
Bassoumba (Jean-Thomas).

A 30 mois :

M. Manthélot (Jacques).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Bemba (François) ;
Nombo-Tchyssambo (Fernand) ;
Gambali (Constant).

A 30 mois :

M. Binouani (Fidèle).

CATÉGORIE B II

Contrôleur principal

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Mme Rizet née Langlât (Gisèle).

— Par arrêté n° 2937 du 16 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers (contributions directes et enregistrement) de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE A II

Inspecteurs

Au 3^e échelon :

MM. Zandou (Jacques), pour compter du 30 septembre 1969 ;
Manthélot (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 3^e échelon :

M. Bassoumba (Jean-Thomas), pour compter du 30 septembre 1969.

Au 4^e échelon :

MM. M'Bemba (François), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
Nombo-Tchyssambo (Fernand), pour compter du 1^{er} novembre 1969 ;
Binouani (Fidèle), pour compter du 1^{er} mai 1970

Au 4^e échelon :

M. Gambali (Constant), pour compter du 1^{er} novembre 1969.

CATÉGORIE B II

Contrôleur principal

Au 4^e échelon :

Mme Rizet née Langlat (Gisèle), pour compter du 15 octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2868 du 13 juillet 1970, conformément à l'article 14 du décret n° 70-228 du 1^{er} juillet 1970, M. Pésez (Robert), expert comptable domicilié à Brazzaville B.P. 563, est nommé commissaire aux comptes à la caisse congolaise de réassurance.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 2875 du 13 juillet 1970, M. Mananga (André), agent de constatation stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Pointe-Noire est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade (indice local 230 ; ACC et RSMC : néant)

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mars 1969.

— Par arrêté n° 2938 du 16 juillet 1970, les maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sport) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice 470) au titre des années 1968 et 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 25 septembre 1968 :

MM. Diakoundila (Edmond) ;
Damba (Fidèle).

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Moulounda-Malonga (Omer) ;
Miangouayila (Honoré) ;
Longangui (Jean-Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2995 du 18 juillet 1970, sont nommés au cabinet du secrétariat d'Etat à la Présidence du conseil d'Etat, chargé de l'information, de la culture, des arts et de l'éducation populaire, en qualité de :

Directeur de cabinet :

M. Sama (Eugène), professeur de C.E.G. de 2^e échelon.

Attaché de presse :

M. Mazellé-Bokabila, journaliste.

Attaché à l'éducation :

M. Pambou (Paulin), instituteur-adjoint.

Attaché à la culture :

M. N'Goma (Romain), instituteur-adjoint.

Chef du secrétariat :

M. Makino (Joachim), commis contractuel.

Secrétaire :

M. Tsaty (Lucien), commis contractuel.

Secrétaire dactylographe :

Mme Matouba née Dandou (Elisabeth).

Chauffeur :

M. M'Bongo (Daniel).

Plantons :

MM. Pemo (Gabriel) ;
Kiyindou (Henri).

Le directeur et les attachés de cabinet percevront les indemnités prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1970.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 2710/PT. du 7 juillet 1970, à l'arrêté n° 1479/PT. du 4 mai 1970, portant promotion des agents contractuels des catégories G et H des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de la convention collective, les agents contractuels des catégories G et H de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1969, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant : (lire dans l'ordre : date, dernière promotion et nouvelle promotion).

CATEGORIE G

Au 2^e échelon, indice 120 :

MM. Babouana (Jean), 25 août 1967 et 25 décembre 1969 ;
Loemba (Georges), 17 juillet 1967 et 17 novembre 1969 ;
Massamba (Timothée), 30 mars 1967 et 30 juillet 1969 ;
M'Bakouni (Pierre), 12 mai 1967 et 12 septembre 1969 ;
M'Pou (Gabriel), 1^{er} juin 1967 et 1^{er} octobre 1969 ;
Kombo (Célestin), 27 juin 1967 et 27 octobre 1969 ;
Massimina (Albert), 1^{er} juillet 1967 et 1^{er} novembre 1969 ;
Békangoua (Victor), 1^{er} décembre 1967 et 1^{er} avril 1970 ;
N'Gain (Félix), 23 septembre 1967 et 23 janvier 1970 ;
Sangoud (Thryand), 1^{er} juillet 1967 et 1^{er} novembre 1969 ;
Makosso-Pemba (J.P.), 1^{er} juillet 1967 et 1^{er} novembre 1969 ;
Bakékolo (André), 1^{er} juillet 1967 et 1^{er} novembre 1969.

CATÉGORIE H

Au 2^e échelon, indice 56 ;
Au 3^e échelon, indice 60 ;
Au 4^e échelon, indice 68 ;
Au 5^e échelon, indice 70 ;
Au 6^e échelon, indice 76 ;
Au 7^e échelon, indice 80 ;
Au 8^e échelon, indice 86 ;
Au 9^e échelon, indice 90.

Lire :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de la convention collective n° 3, les agents contractuels des catégories G et H de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1969 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE G

Au 2^e échelon, indice 120 :

- MM. Babouana (Jean), 25 août 1967 et 25 décembre 1969 ;
 Loemba (Georges), 17 juillet 1967 et 17 novembre 1969 ;
 Massamba (Timothée), 30 mars 1967 et 30 juillet 1969 ;
 M'Bakouni (Pierre), 12 mai 1967 et 12 septembre 1969 ;
 M'Pou (Gabriel), 1^{er} juin 1967 et 1^{er} octobre 1969 ;
 Kombo (Célestin), 27 juin 1967 et 27 octobre 1969 ;
 Massimina (Albert), 1^{er} juillet 1967 et 1^{er} novembre 1969 ;
 Békangoua (Victor), 1^{er} décembre 1967 et 1^{er} avril 1970 ;
 N'Gain (Félix), 23 septembre 1967 et 23 janvier 1970 ;
 Sangoud (Thryand), 1^{er} juillet 1967 et 1^{er} novembre 1969 ;
 Bakékolo (André), 1^{er} juillet 1967 et 1^{er} novembre 1969.

CATÉGORIE H

- Au 2^e échelon, indice 66 ;
 Au 3^e échelon, indice 70 ;
 Au 4^e échelon, indice 76 ;
 Au 5^e échelon, indice 80 ;
 Au 6^e échelon, indice 86 ;
 Au 7^e échelon, indice 90 ;
 Au 8^e échelon, indice 100 ;
 Au 9^e échelon, indice 110.

AVIATION CIVILE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 2614 du 7 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Opérateurs-radio*

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. M'Vila (Michel).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Miassouka (Laurent) ;
 Bandzouzi (Jean).

A 30 mois :

MM. Kouka (Paul) ;
 Louhouahouani (Mathieu).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Saha (Etienne) ;
 Bouagnaka (Charles) ;
 Singou (André).

Mécaniciens d'aéronautique

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Koutalou (Raphaël).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mampouya (Ange).

HIÉRARCHIE II*Aides opérateurs-radio*

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Moulébé (Jean).

A 30 mois :

MM. Bambi (Émile) ;
 Hombessa (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Moko (Albert) ;
 Goma-Massala (Jean-Paul).

A 30 mois :

M. Bandzoulou (Camille).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Sondé (Alfred) ;
 M'Bissi-Kongo (Dieudonné) ;
 Balossa (Daniel) ;
 Safoula (Gabriel).

A 30 mois :

MM. N'Tounta (Georges) ;
 Matouba (Albert).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Bama (Benoît) ;
 Bouloukouetta (Alphonse).

A 30 mois :

M. N'Kouka (Ignace).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

M. Taty (Jules).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Kiory (Daniel).

Aides-mécaniciens d'aéronautique

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Tsouabaloko (Albert).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Balossa (Martin).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I*Opérateurs-radio*

Pour le 3^e échelon :

M. N'Zalahata (Albert).

Pour le 4^e échelon :

M. Bakouma (Edouard).

HIÉRARCHIE II*Aides-opérateurs-radio*

Pour le 4^e échelon :

M. M'Vinzou (Henri).

Pour le 6^e échelon :

M. Malonga-Gambali (J.B.).

— Par arrêté n° 2884 du 14 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Mihambanou (Antoine) ;
 Bikindou (Romain).

A 30 mois :

MM. Goma (Joachim) ;
 Goma (Emmanuel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouniengué (Barthélémy) ;
Soumare-Mamadou.

A 30 mois :

M. Makakalala (Ange).
Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 5^e échelon :

M. Tchibouanga (Paul).

— Par arrêté n° 2886 du 14 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les assistants de la navigation aérienne des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (navigation aérienne) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Yoka (Christian)

A 30 mois :

M. Monda (Gabriel).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Cordeiro (Joseph).

A 30 mois :

MM. Mambou (Eugène) ;
Biabouna (Denis) ;
Loaza (Ferdinand).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Loubélo (Dominique).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Moundélé (Jean) ;
Angaud (Joseph).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

M. Moukouémi (Alphonse).

Pour le 3^e échelon :

M. Mayembo (Henri).

— Par arrêté n° 2615 du 7 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Opérateurs-radio

Au 2^e échelon :

M. M'Vila (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Miassouka (Laurent), pour compter du 19 novembre 1969 ;
Bandzouzi (Jean), pour compter du 22 janvier 1969 ;

Pour compter du 22 juillet 1969 :

Kouka (Paul) ;
Louhouahouani (Mathieu).

Au 5^e échelon :

MM. Saha (Etienne), pour compter du 21 juillet 1969 ;
Bouagnaka (Charles), pour compter du 16 juillet 1969 ;
Singou (André), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Mécaniciens d'aéronautique

Au 3^e échelon :

M. Koutalou (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Au 5^e échelon :

M. Mampouya (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIÉRARCHIE II

Aides-opérateurs

Au 4^e échelon :

MM. Moulébé (Jean), pour compter du 14 mai 1969 ;
Bambi (Emile), pour compter du 30 juin 1970 ;
Hombessa (Joseph), pour compter du 15 septembre 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Moko (Albert), pour compter du 17 juin 1969 ;
Goma-Massala (Jean-Paul), pour compter du 15 mars 1969 ;
Bandzoulou (Camille), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 6^e échelon :

MM. N'Sondé (Alfred), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
M'Bissi-Kongo (Dieudonné), pour compter du 1^{er} novembre 1969 ;
Balossa (Daniel), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Safoula (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
N'Tounta (Georges), pour compter du 30 juin 1970 ;
Matouba (Albert), pour compter du 15 mars 1970.

Au 7^e échelon :

MM. M'Bama (Benoit), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Bouloukouetta (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
N'Kouka (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 8^e échelon :

M. Taty (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 9^e échelon :

M. Kiary (David), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Aides-mécaniciens d'aéronautique

Au 4^e échelon :

M. Tsubaloko (Albert), pour compter du 26 avril 1969.

Au 6^e échelon :

M. Balossa (Martin), pour compter du 6 septembre 1969.

— Par arrêté n° 2885 du 14 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3^e échelon :

MM. Mihambanou (Antoine), pour compter du 9 septembre 1969 ;
Bikindou (Romain), pour compter du 22 janvier 1969 ;
Goma (Joachim), pour compter du 22 juillet 1969 ;
Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Mouniengué (Barthélémy), pour compter du 19 mai 1969 ;
Soumaré-Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Makakalala (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 5^e échelon :

M. Tchibouanga (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1970.
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2887 du 14 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les assistants des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (navigation aérienne) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

MM. Yoka (Christian), pour compter du 22 septembre 1969 ;
Monda (Gabriel), pour compter du 18 mars 1970.

Au 3^e échelon :

MM. Cordeiro (Joseph), pour compter du 16 juin 1969 ;
Goma (Jean-Paul), pour compter du 16 décembre 1969 ;
Mambou (Eugène), pour compter du 16 juin 1970 ;
Biabouna (Denis), pour compter du 16 décembre 1969 ;
Loaza (Ferdinand), pour compter du 16 juin 1970.

Au 4^e échelon :

M. Loubélo (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Moundélé (Jean), pour compter du 10 septembre 1969 ;
Angaud (Joseph), pour compter du 21 juin 1969.
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

o o o

AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2824 du 13 juillet 1970, M. Epondet (Albert) est recruté et intégré dans le cadre du personnel permanent de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) à compter du 1^{er} juillet 1970.

M. Epondet (Albert) occupera les fonctions d'adjoint au chef du service transit du C.F.C.O. à Pointe-Noire.

Le directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications est chargé de fournir au cabinet du ministère des travaux publics et des transports, les éléments permettant de fixer la rémunération de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

o o o

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 2712 du 7 juillet 1970, est autorisé le regroupement en un seul permis n° 538/RC des permis nos 169, 395 et 445/RC attribués à la Compagnie Commerciale Agricole et Forestière (C.C.A.F.).

Est autorisé le transfert à la Société Forestière Georges-Thomas (S.F.G.T.) des permis 170/RC et 538/RC, constitué à l'article 1^{er}, attribués à la Compagnie Commerciale Agricole et Forestière (C.C.A.F.).

A la suite de ce regroupement et de ce transfert autorisés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la S.F.G.T. devient titulaire du permis 538/RC (Okoumés) couvrant une surface de 60 000 hectares répartie en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle de 27 côtés couvrant 50 000 hectares (ex 169-395 /1-395/2) :

Le point d'origine est une borne sise au pont sur la Nyanga, rive gauche, de la route Dolisie-Gabon ;

Le point A est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique du point d'origine ;

Le point B est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est situé à 8 kilomètres au Sud géographique du point B ;

Le point D est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique du point C ;

Le point E est situé à 3 kilomètres au Sud géographique du point D ;

Le point F est situé à 11 kilomètres au Nord géographique du point E ;

Le point G est situé à 22 kilomètres à l'Est géographique du point F ;

Le point H est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point G ;

Le point I est situé à 11 kilomètres au Nord géographique du point H ;

Le point J est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point I ;

Le point K est situé à 11 kilomètres au Sud géographique du point J ;

Le point L est situé à 12 kilomètres à l'Ouest géographique du point K ;

Le point M est situé à 7,500 km au Nord géographique du point L ;

Le point N est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point M ;

Le point O est situé à 10,500 km au Nord géographique du point N ;

Le point P est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point O ;

Le point Q est situé à 1,166 km au Nord géographique du point P ;

Le point R est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point Q ;

Le point S est situé à 6,166 km au Sud géographique du point R ;

Le point T est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point S ;

Le point U est situé à 3 kilomètres au Sud géographique du point T ;

Le point V est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point U ;

Le point W est situé à 3 kilomètres au Sud géographique du point V ;

Le point X est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point W ;

Le point Y est situé à 3 kilomètres au Sud géographique du point X ;

Le point Z est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point Y et à 4 kilomètres au Nord géographique du point A.

Lot n° 2 :

9 999,75 ha ex-P.T.E. 445 défini par l'arrêté n° 4327 du 10 septembre 1964 (J.O.R.C. du 1^{er} octobre 1964, pages 838 et 839).

La S.F.G.T. devra faire retour aux domaines ou obtenir une prorogation des superficies suivantes aux dates ci-après :

10 000 hectares le 1^{er} juillet 1975 ;
25 000 hectares le 1^{er} juillet 1986 ;
25 000 hectares le 1^{er} février 1992.

A la suite du transfert autorisé à l'article 2 ci-dessus la S.F.G.T. devient titulaire du permis 170/RC (bois divers) de 10 000 hectares défini par l'arrêté attributif n° 2 086 du 18 juin 1966 (J.O.A.E.F. du 15 juillet 1966, page 913).

La S.F.G.T. devra faire retour aux domaines ou obtenir une prorogation pour ce permis le 1^{er} juillet 1971.

— Par arrêté n° 2943 du 16 juillet 1970, la durée de validité du permis n° 496/RC. (ex-446/RC.) attribué à la S.F.G.T. est prorogée du 1^{er} août 1969 au 1^{er} août 1970.

— Par arrêté n° 2944 du 16 juillet 1970, est autorisé le regroupement en un seul permis des permis nos 398, 429, 452 et 490/RC attribués à la société Bekol-Congo.

Le nouveau permis qui porte le numéro 530/rc a une superficie de 42 504 hectares et est divisé en 12 lots définis com me suit :

Les lots nos 1, 2 et 3 :

Respectivement de 4 700 hectares et 3 100 hectares sont les lots nos 1, 2 et 3 du permis n° 398/rc. définis par l'arrêté n° 1 152 du 16 mars 1962 (J.O. R.C. du 1^{er} mai 1962, page 399).

Les lots nos 4 et 5 :

Respectivement de 8 450 hectares et 1 550 hectares sont les lots nos 2 et 3 du permis n° 429/rc, lot nos 1 et 2 de l'ex-permis n° 385/rc définis par l'arrêté n° 3 797 du 18 septembre 1961 (J.O.R.C. du 1^{er} octobre 1961, page 683).

Le lot n° 6 :

De 7 504 hectares est le lot n° 1 du permis n° 452/rc défini par l'arrêté n° 4 323 du 10 septembre 1964 (J.O. R.C. du 1^{er} octobre 1964, page 838).

Le lot n° 7 :

De 2 500 hectares est le lot n° 2 du permis n° 452/rc ex-permis n° 481/rc défini par l'arrêté n° 5 188 du 20 décembre 1965 (J.O.R.C. du 1^{er} janvier 1966, page 29).

Les lots nos 8, 9 et 10 :

Respectivement de 2 400 hectares, 2 250 hectares et 2 400 hectares sont les lots nos 1, 2 et 3 du permis n° 490/rc, lots nos 1, 2 et 3 de l'ex-permis n° 344/rc définis par l'arrêté n° 2 309 du 20 juin 1961 (J.O.R.C. du 15 juillet 1961, page 493).

Le lot n° 11 :

De 2 950 hectares est le lot n° 4 du permis n° 490/rc, lot n° 5 de l'ex-permis n° 418/rc défini par l'arrêté n° 5 064 du 22 novembre 1962 rectifié par l'arrêté n° 5 698 du 31 décembre 1962 (J.O.R.C. des 15 décembre 1962, page 996 et 1^{er} mars 1963, page 302).

Le lot n° 12 :

De 2 499,6 ha est le lot n° 5 du permis n° 490/rc ex-permis n° 466/rc défini par l'arrêté n° 2 001 du 12 mai 1965 (J.O.R.C. du 1^{er} juin 1965, page 352).

La société Bekol-Congo devra faire retour au domaine ou obtenir une prorogation de validité pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

- 10 000 hectares au 1^{er} août 1970 ;
- 2 500 hectares au 10 avril 1972 ;
- 10 000 hectares au 15 mars 1977 ;
- 10 000 hectares au 1^{er} décembre 1977 ;
- 10 004 hectares au 1^{er} septembre 1979.

— Par arrêté n° 2945 du 16 juillet 1970, est accordée à M. Dakéra (Basile), commerçant domicilié 10, rue des Bapongos à Poto-Poto Brazzaville, la reconduction pour un an, à compter du 2 mai 1970, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté susvisé.

— Par arrêté n° 3006 du 18 juillet 1970, est autorisé à compter du 15 juin 1970, l'affermage par la Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale (S.E.I.C.) du permis n° 481/rc de 2 500 hectares attribué à M. Missamou (Marius). Ce permis ex-lot n° 2 du permis n° 452/rc après l'échange de parcelle avec le permis n° 452/rc attribué à la société Bekol-Congo.

Ce permis est constitué, après l'échange de 2 500 hectares avec la société Bekol-Congo, de l'ex-parcelle n° 2 du permis n° 452/rc défini par l'arrêté n° 4223 du 10 septembre 1964 (J.O.R.C. du 1^{er} octobre 1964, page 838).

Est autorisé à compter du 15 juin 1970, l'affermage par S.E.I.C. du lot n° 4 de 7 400 hectares du permis n° 489/rc attribué à M. Dhello (Hervé). Ce lot, ex-lot n° 3 du permis n° 489/rc est défini à l'arrêté n° 1663 du 29 avril 1966 (J.O.R.C. du 15 mai 1966, page 355).

La S.E.I.C. devra acquitter avant le 15 juin de chaque année et pendant toute la durée de l'exploitation en ferme, l'annuité de la taxe de fermage prévue par les textes en vigueur.

Il devra également acquitter les taxes territoriales correspondantes aux surfaces affermées et dont les échéances sont fixées au 1^{er} janvier (481/rc) et 1^{er} mai (489/rc).

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 28 FEVRIER 1970

A C T I F

<i>Avoirs extérieurs</i>	1.566.784.890
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspon-	
dants	14.465.575
Trésor français	715.786.185
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur	
l'extérieur	457.653.323
Titres de placement	24.021.915
Fonds monétaire in-	
ternational	354.857.892
<i>Concours au Trésor national</i>	1.578.777.863
Avances en comptes-	
courants	444.000.000
Traites douanières ...	1.134.777.863
<i>Concours aux banques</i>	2.655.205.211
Effets escomptés	2.391.768.238
Avances à court ter-	
me	81.500.000
Effets de mobilisation	
de crédits à moyen	
terme (1)	181.936.973
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	57.296.685
Total	5.858.064.649

P A S S I F

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	5.460.618.179
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux</i>	
<i>du Trésor national et comptables</i>	
<i>publics</i>	188.183.966
<i>Comptes courants</i> ...	188.183.966
<i>Comptes courants des Banques et</i>	
<i>divers</i>	79.207.158
Banques et Institu-	
tions étrangères ...	16.591.456
Banques et Institu-	
tions financières de	
la zone d'émission.	61.791.950
<i>Autres comptes cour-</i>	
<i>rants et de dépôts</i>	
<i>locaux</i>	823.752
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	130.055.346
Total	5.858.064.649

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme

533.820.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU-DIOUEDI, Edouard GONDJOU,
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSERTION LEGALE

I

Suivant acte en la forme sous seing privé en date à Brazzaville du onze juin mil neuf cent soixante-dix M. Gérard KAPLAN, commerçant, domicilié à Brazzaville, Avenue du 28 Août 1940, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

FORME ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront ultérieurement l'être, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, ayant pour objet :

— l'exploitation du fonds de commerce apporté par Mme Anne-Marie KAPLAN et par MM. Gérard KAPLAN et Daniel NOVALES, dont il est parlé ci-après, article 5,

— la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous fonds ou établissements de même nature, tant à Brazzaville que sur le territoire de la République Populaire du Congo et des Etats Membres de l'UD-EAC.-

— la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées à créer.

— et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 2

DENOMINATION

La dénomination de la société est « Parishop S.A. ».

Article 3

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Brazzaville, Avenue du 28 Août 1940.

Article 4

DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5

APPORTS, CAPITAL SOCIAL

Mme Anne-Marie KAPLAN, MM Gérard KAPLAN et Daniel NOVALES apportent à la société sous les garanties de droit :

1° — Le fonds de commerce d'articles cadeaux, jouets, prêt à porter et nouveautés féminines qu'ils possèdent et exploitent à Brazzaville, Avenue du 28 Août 1940, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage,
- le nom commercial : PARISHOP,
- le droit au bail des locaux où est exploité le-

dit fonds, bail consenti par la société SILVADES, suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 1^{er} juillet 1968, enregistré à Brazzaville le 3 juillet 1968 sous le n° 2268,

— l'ensemble de ces éléments incorporels évalués à frs CFA	2.500.000
— le matériel, le mobilier, les installations et aménagements de toute nature servant à l'exploitation du fonds suivant inventaire	2.400.000
Total de l'apport	4.900.000

CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport, net de tout passif, est fait aux conditions suivantes :

— les apporteurs se réservent expressément, comme restant leur exclusive, toutes sommes quelles qu'elles soient et quelle que soit la date de leur encaissement, qui peuvent être dues au jour de la constitution de la présente société en raison de l'exploitation dudit fonds,

— la présente société aura, à compter de cedit jour, la propriété et jouissance des biens et droits apportés,

— elle prendra ces biens et droits dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution aux apports pour quelque cause que ce soit,

— elle supportera à compter du même jour, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté,

— elle sera tenue de continuer les baux, assurances de toute nature, abonnements, traités, marchés, accords, qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout à ses risques et périls et à compter de la même date,

— dans le cas où il existerait sur l'établissement ci-dessus apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nantis, comme aussi dans le cas où les créanciers se déclareraient régulièrement, Mme Anne-Marie KAPLAN et MM Gérard KAPLAN et Daniel NOVALES devront justifier de la main levée de ces inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les trente jours de la signification qui leur en sera faite à leur domicile,

— enfin, la présente société sera de plein droit mandataire de Mme Anne-Marie KAPLAN, et MM. Gérard KAPLAN et Daniel NOVALES pour faire, en cette qualité tous les encaissements et règlements afférents aux opérations conclues avant l'apport, dont ils se sont réservés ci-dessus l'entière propriété ou dont ils seraient reconnus responsables.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de leurs apports, il est attribué à :

— Mme Anne-Marie KAPLAN, cinq cent quatre-vingts actions de 5.000 frs CFA chacune entièrement libérées, lesquelles portent les numéros 1 à 580,

— M. Gérard KAPLAN, deux cents actions de 5.000 frs CFA chacune, entièrement libérées, lesquelles portent les numéros 581 à 780, 5.000 frs CFA chacune, entièrement libérées, lesquelles portent les numéros 781 à 980,

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans

après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence du conseil d'administration, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs CFA (cinq millions de francs CFA), divisé en mille actions de 5.000 francs CFA chacune portant les numéros de 1 à 1.000.

Sur ces actions :

— cinq cent quatre-vingts, entièrement libérées et portant les numéros de 1 à 580 ont été attribuées à Mme Anne-Marie KAPLAN,

— deux cents, entièrement libérées et portant les numéros 581 à 780 ont été attribuées à M. Gérard KAPLAN,

— deux cents, entièrement libérées et portant les numéros 781 à 980 ont été attribuées à M. Daniel NOVALES.

Tous trois apporteurs ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les associés et personnes morales, actionnaires de la présente société peuvent faire partie de son conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de ladite société.

La société qui se fera représenter dans les conseils aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ses fonctions d'administrateur.

Lors de leur entrée en fonctions, les administrateurs devront déclarer qu'ils ne sont pas en contravention avec l'article 3 de la loi du 16 Novembre 1940, relatif au nombre de mandats de président et d'administrateur. Mention de ces affirmations sera faite au procès-verbal.

Article 15 ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion des administrateurs dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Elles seront inaliénables, frappées du timbre et d'une mention indiquant leur inaliénabilité et seront déposées dans la caisse sociale.

Article 16 DUREE DES FONCTIONS — VACANCE

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six années, sauf l'effet des dispositions suivantes, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le premier conseil restera en fonction sans renou-

vement partiel jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à raison d'un ou de deux membres chaque année, ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu suivant le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois le renouvellement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le conseil peut provisoirement au remplacement de ces membres ou s'en adjoindre de nouveaux, sauf ratification par la plus prochaine assemblée.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui ratifie la nomination détermine la durée du mandat.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonctions, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par le commissaire à l'effet de compléter le conseil.

Article 17 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit toujours être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du conseil.

Il assure en outre la direction générale de la société.

Le conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres.

Le conseil désigne aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres qui remplira les fonctions de président.

Article 20 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve de la délégation légale dévolue à son président. Il a les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

Il peut notamment :

— effectuer tous actes nécessités par la réalisation de l'objet social,

— nommer et révoquer les agents et employés de la société et fixer leur rémunération,

— établir tous ateliers, usines, magasins, dépôts, bureaux, agences et succursales, les déplacer ou les supprimer,

— passer tous marchés, traites et contrats de fourniture,

— effectuer tous travaux d'installation, d'aménagement et toutes constructions nouvelles,

— fixer les dépenses générales d'administration,

— recevoir et payer toutes sommes,

— traiter toutes opérations financières et bancaires,

— faire ouvrir à la société et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux,

— souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce,

— acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles,

— contracter tous emprunts, sauf sous la forme d'obligations et de bons, et consentir toutes garanties,

— traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement,

— exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant,

— Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'administration et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article 21

FONCTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL, DIRECTEUR GÉNÉRAL, DELEGATION DE POUVOIRS, COMITÉ D'ÉTUDES

1^o Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Le conseil doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

2^o Sur la proposition du président, le conseil peut, pour l'assister lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui prendra le titre de « Directeur général adjoint » et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le conseil, d'accord avec le président,

3^o Lorsque le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

4^o Aucun membre du conseil autre que le président, l'administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est ci-dessus dit, et l'administrateur choisi comme directeur général ne peut être investi des fonctions de direction de la société.

5^o Le président peut instituer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à son examen.

Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir dans les jetons de présence et les tantièmes alloués au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

6^o Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 41

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1971.

Article 44

AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

1^o Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

2^o Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

— cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social,

— la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties sans rappel d'un exercice à l'autre,

3^o Sur le surplus, il est prélevé, dans les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, modifiée par le décret du 30 septembre 1953 :

— dix pour cent au profit du Conseil d'Administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la distribution du dividende aux actionnaires.

Pour la détermination de ce tantième, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents.

4^o Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

5^o L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale.

Article 46

DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte des trois quarts du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le conseil d'administration peut proposer, à l'assemblée générale extraordinaire, de dissoudre la société par anticipation.

Article 47

LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs. Ceux-ci sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Tout extrait ou copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'étendre son passif.

Ils peuvent en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et ce, contre des titres ou des espèces.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

II

Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 27 juin 1970.

III

Suivant acte reçu par Me GNALI-GOMES, Notaire à Brazzaville, le 27 juin 1970, M. Gérard Kaplan, commerçant, demeurant à Brazzaville, agissant en sa qualité de fondateur, a déclaré :

Que les 20 actions de numéraires de 5.000 frs cfa chacune, faisant partie du capital social avaient été entièrement souscrites par six personnes physiques et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total : 100.000 frs.

Audit acte est demeurée annexée une liste certifiée véritable contenant les énonciations des souscripteurs, du nombre d'actions souscrites et du montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

De deux délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires de ladite société réunissant la totalité du capital social, il appert que ces assemblées ont à l'unanimité :

Par la première délibération en date du 29 Juin 1970 :

a) — reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée.

b) — nommé M. LAUBREAUX, demeurant à Brazzaville, comme commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par Mme Anne-Marie Kaplan, MM Gérard Kaplan et Daniel Novales.

Par la deuxième délibération en date du 1^{er} juillet 1970 :

a) — adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports,

b) — nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, et pour une durée de six ans :

M. Gérard KAPLAN,
Mme Anne-Marie KAPLAN,
M. Daniel NOVALES,
Mme Pierrette RONCHI.

c) — nommé, conformément aux dispositions des articles 25 et 32 de la loi du 24 juillet 1867, comme commissaire aux comptes, M. Robert PESEZ.

d) — approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi et les statuts ayant été remplies.

V

Deux expéditions de l'acte notarié de souscription et de versement du 27 juin 1970,

— Deux exemplaires des statuts,

— Deux exemplaires de chacune des deux assemblées générales constitutives,

ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 3 Juillet 1970 sous le N° 625.

Pour extrait conforme,
p. le Conseil d'Administration,

LE NOTAIRE,
M.R. GNALI - GOMES.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970**